

REGLEMENT

FCPI ENTREPRENEURS & INNOVATION N°2

FONDS COMMUN DE PLACEMENT DANS L'INNOVATION

Articles L. 214-28 et L. 214-30 du Code Monétaire et Financier

Un Fonds Commun de Placement dans l'Innovation ("**FCPI**") FCPI ENTREPRENEURS & INNOVATION N°2 (le "**Fonds**") régi par les articles L. 214-28 et L. 214-30 du Code Monétaire et Financier est constitué à l'initiative de : Entrepreneur Invest S.A., 37 avenue Pierre 1^{er} de Serbie, 75008 Paris, numéro d'agrément AMF : GP 00-014 (ci-après la "**Société de Gestion**").

Avertissement : La souscription de parts d'un FCPI emporte acceptation de son règlement.

Date d'agrément du Fonds par l'Autorité des Marchés Financiers : 28/06/2022 sous le numéro FCI20220002.

AVERTISSEMENT

L'attention des soucripteurs est attirée sur le fait que, sauf cas de déblocage anticipé prévus dans le règlement du Fonds, votre argent est bloqué jusqu'à la fin du terme du Fonds, soit pendant une durée de sept ans à compter de la date de constitution du fonds soit jusqu'au 31 décembre 2029 ou, si la Société de Gestion décide de proroger le terme du Fonds pendant une période de deux ans, soit au plus tard le 31 décembre 2031. Le Fonds, un fonds commun de placement dans l'innovation, est principalement investi dans des entreprises non cotées en bourse qui présentent des risques particuliers.

Vous devez prendre connaissance des facteurs de risques du Fonds décrits à la rubrique "profil de risque" du présent règlement (le "Règlement").

Enfin, l'agrément de l'AMF ne signifie pas que vous bénéficierez automatiquement des différents dispositifs fiscaux présentés par la Société de Gestion. Cela dépendra notamment du respect par le Fonds de certaines règles d'investissement, de la durée pendant laquelle vous détiendrez vos parts dans le Fonds et de votre situation individuelle.

Tableau récapitulatif présentant la liste des autres fonds de capital investissement (FCPR, FCPI et FIP) d'ores et déjà gérés par la Société de gestion et le pourcentage de leur actif éligible au quota atteint à la dernière date connue

FIP / FCPI / FCPR	Année de création	Pourcentage d'investissement de l'actif total en titres éligibles au quota d'investissement au 31 décembre 2021	Date d'atteinte du quota d'investissement en titres éligibles
FIP Entrepreneurs & Régions n°7	Mai 2014	En pré-liquidation	Atteint
FIP Entrepreneurs Centre Ouest n°2	Mai 2014	En pré-liquidation	Atteint
FCPR Entrepreneurs et Export – OC N°2	Mars 2015	En pré-liquidation	Atteint
FIP Entrepreneurs & Régions n°8	Mai 2015	En pré-liquidation	Atteint
FIP Entrepreneurs Centre Ouest n°3	Mai 2015	En pré-liquidation	Atteint
FCPR Entrepreneurs & Rendement	Juin 2016	114,75%	Atteint
FIP Terre d'Entrepreneurs	Mai 2016	103,85%	Atteint
FIP Entrepreneurs & Régions n°9	Mai 2016	100,9%	Atteint
FCPR Entrepreneurs & Rendement n°2	Juin 2017	110,10%	Atteint
FIP Terre d'Entrepreneurs N°2	Décembre 2017	55,47%	Atteint
FCPR Entrepreneurs & Rendement n°3	Juin 2018	96,67%	Atteint
FCPR Entrepreneurs & Rendement n°4	Avril 2019	91,65%	Atteint
FCPR Entrepreneurs & Immobilier	Janv 2020	79,75%	Atteint
FCPR Entrepreneurs & Rendement n°5	Juin 2020	46,08%	31/12/2022
FCPI Entrepreneurs & Innovation	Déc 2020	NA	31/12/2022
FCPR Entrepreneurs & Rendement n°6	Juil 2021	NA	31/12/2023

Article 1- DÉNOMINATION

Le présent fonds commun de placement dans l'innovation a pour dénomination :

FCPI ENTREPRENEURS & INNOVATION N°2

Cette dénomination est suivie des mentions suivantes :

Fonds Commun de Placement dans l'Innovation

Articles L.214-28 et L.214-30 du Code Monétaire et Financier

Société de Gestion :

Entrepreneur Invest S.A.

37, avenue Pierre 1^{er} de Serbie

75008 Paris - France

Numéro d'agrément AMF : GP 00-014

Dépositaire :

CACEIS Bank S.A.

Registered office : 89-91 rue Gabriel Péri 92120
Montrouge – France

Postal address : 12 place des Etats-Unis – CS
40083 – 92549 Montrouge cedex – France

Etablissement de crédit agréé par l'Autorité de
Contrôle Prudentiel et de Résolution

Centralisateur des souscriptions et rachats : Entrepreneur Invest S.A.

Article 2- FORME JURIDIQUE ET CONSTITUTION DU FONDS

Le Fonds est une copropriété d'instruments financiers et de dépôts. N'ayant pas de personnalité morale, la Société de Gestion représente le Fonds à l'égard des tiers conformément aux dispositions de l'article L. 214-24-42 du Code monétaire et financier ("**CMF**"). La notion de copropriété implique qu'il y ait deux porteurs au moins.

En application des dispositions de l'article D.214-32-13 du CMF, le Fonds est constitué dès lors qu'il a été recueilli un montant minimum d'actif de 300.000 euros (la "**Constitution**"). Dès lors que ce montant minimum a été versé au Fonds, le Dépositaire délivre à la Société de Gestion l'attestation de dépôt des fonds, mentionnant expressément le nom du Fonds et précisant les montants versés en numéraire. Conformément à l'article 422-13 du règlement général de l'Autorité des marchés financiers, la date de l'attestation du dépôt des fonds détermine la date de constitution du Fonds (la « **Date de Constitution** »).

Le Fonds est créé pour une durée minimale de 7 ans à compter de la Date de constitution du fonds, soit jusqu'au 31 décembre 2029 ou si la Société de Gestion décide de proroger le terme du Fonds pendant une période de deux ans jusqu'au 31 décembre 2031, sous réserve des cas de dissolution anticipée visés à l'Article 33.

Afin d'assurer la liquidation des investissements effectués, cette durée peut être prorogée par la Société de Gestion pour 2 périodes successives de 1 an chacune maximum sur décision de la Société de Gestion (la "**Date d'Echéance**").

Article 3- **ORIENTATION DE GESTION**

3.1 Objectif et Stratégie d'Investissement du Fonds

Le Fonds a pour objectif la constitution d'un portefeuille de participations principalement détenues dans des entreprises éligibles à caractère innovant. Les entreprises innovantes seront principalement des sociétés françaises, le Fonds se réservant la possibilité d'investir à titre accessoire dans des sociétés situées dans d'autres états de l'Union Européenne et notamment l'Allemagne, le Benelux, l'Italie et l'Espagne.

Orientation de Gestion du Fonds

Les investissements seront choisis en fonction des contraintes juridiques et fiscales du Fonds, et les opportunités à sa disposition.

A. Orientation de la gestion des investissements en titres éligibles aux critères d'innovation au Quota de 96%

Le Fonds a pour objet la constitution d'un portefeuille de participations composé principalement d'actions et autres valeurs mobilières de sociétés françaises et européennes innovantes non cotées (bons de souscription d'actions, obligations convertibles, obligations remboursables en actions...) et d'avances en compte courant qui ont, selon l'analyse de la société de gestion, de bonnes perspectives de croissance et développent des produits innovants principalement dans des secteurs technologiques tels l'e-commerce, les logiciels pour l'entreprise, la mobilité, l'éducation, etc. Le Fonds pourra également investir dans des entreprises innovantes cotées qui devront, lors de l'investissement initial du Fonds, respecter les conditions prévues à l'article L.214-30 du CMF.

Le Fonds a pour objectif d'investir au moins 96% de son actif en titres d'entreprises européennes innovantes ou en avances en compte courant répondant aux critères d'éligibilité de l'article L.214-30 du CMF au travers d'une allocation d'actif cible mixte et diversifiée soit :

- au moins 40% dans des titres reçus en contrepartie de souscription au capital, de titres reçus en remboursement d'obligations ou de titres reçus en contrepartie d'obligations converties de sociétés éligibles au quota,
- au maximum 56% en obligations convertibles, obligations à bons de souscription d'actions, d'obligations remboursables en actions.

B. Orientation de la gestion des investissements non éligibles au Quota de 96 %

Concernant la part de l'actif du Fonds qui pourra ne pas être investie dans des participations répondant aux critères d'éligibilité au Quota de 96%, l'objectif de la Société de Gestion est d'effectuer une gestion prudente.

Ainsi, la part qui n'est pas soumise au Quota de 96% a vocation à être investie principalement dans des OPCVM monétaires et des dépôts à terme.

Ces OPCVM monétaires sont susceptibles d'être soumis à un risque de taux et/ou à un risque de crédit qui pourrait entraîner une baisse de la valeur liquidative.

Le Fonds n'investira pas dans des OPCVM de droit français pratiquant une gestion alternative ni dans des hedge funds, ni dans des marchés d'instruments à terme ou optionnels et warrants.

La modalité de calcul du ratio du risque global du fonds est la méthode du calcul de l'engagement.

3.2 Profil de Risque

Lorsqu'un investisseur investit dans le Fonds, il devra tenir compte des éléments et des risques suivants :

- *Perte de Capital* : Il n'y a aucune garantie que le Fonds réalise ses objectifs d'investissement ou qu'un investisseur reçoive un retour sur son capital.
- *Risque d'illiquidité des investissements du Fonds* : Le Fonds a l'intention d'investir dans certaines sociétés dont les titres, au moment de l'investissement, ne sont pas et pourront ne jamais être négociés sur un marché d'instruments financiers. Il peut être difficile d'évaluer la valeur, de vendre ou de liquider une position existante dans ces sociétés. Dans la mesure où il n'existe pas de marché liquide pour les investissements, le Fonds pourra se trouver dans l'impossibilité de liquider les investissements en réalisant un profit.
- *Investissements dans des sociétés récentes* : Le Fonds investira une partie de ses actifs dans les titres de petites sociétés récentes. Des investissements dans de telles sociétés peuvent comporter des risques plus élevés que ceux généralement associés aux sociétés mieux établies. La valeur des titres de telles sociétés est susceptible de subir des fluctuations plus importantes que les fluctuations qui affectent des entreprises mieux établies. Les sociétés moins établies ont tendance à avoir une capitalisation et des ressources moindres. Les investissements non cotés peuvent prendre plusieurs années pour arriver à maturité.
- *Investissement dans des sociétés innovantes* : Le Fonds investira dans des sociétés innovantes pour lesquelles le succès entrepreneurial pourra avoir un impact positif sur la performance du Fonds. A contrario, l'évolution défavorable de certains secteurs de ces sociétés pourrait entraîner une baisse de la valeur liquidative du Fonds.
- *Investissements dans des sociétés dont les titres ne sont pas négociés sur un marché d'instruments financiers* : ces sociétés ne sont pas soumises aux mêmes règles en termes de divulgation d'information ou d'exigences en matière de notifications qui s'appliquent généralement aux sociétés cotées sur un marché d'instruments financiers.
- *Risque de taux* : La variation de courbe des taux d'intérêts peut entraîner une baisse de valeur des obligations et autres titres de créances et de ce fait une baisse de la valeur liquidative du Fonds.
- *Risque de crédit* : La dégradation de la qualité d'un émetteur peut conduire à une baisse de valeur des instruments émis par celui-ci et affecter défavorablement la valeur liquidative du Fonds.
- *Risque de marché* : Si les marchés actions ou obligataires baissent, la valeur liquidative baissera aussi.
- *Risque de change* : le risque de change correspond au niveau de variation de la valeur d'un instrument financier du fait de l'évolution du cours de devise d'un investissement du Fonds par rapport à l'Euro. Les investissements devraient être essentiellement réalisés en euros en France

et dans la zone Euro. Néanmoins, certains investissements pourraient être réalisés dans une autre devise que l'euro, ce qui entraînerait un risque de change. Le montant investi dans une autre devise ne pourra excéder 10% de l'actif du fonds.

- *Risques liés aux obligations convertibles* : Le remboursement du nominal de l'obligation convertible, ainsi que le paiement des intérêts sont dépendants de la situation financière de la société émettrice et notamment de sa solvabilité. Par ailleurs en cas de cotation des obligations convertibles, les variations de taux et la volatilité des cours peuvent entraîner une baisse du cours du titre, qui pourrait faire diminuer la valeur liquidative du Fonds.
- *Risques liés à l'estimation de la valeur des sociétés du portefeuille* : Les sociétés du portefeuille font l'objet d'évaluation selon la règle de la juste valeur. Quels que soient la prudence et le soin apportés à ces évaluations, la valeur liquidative est susceptible de ne pas refléter la valeur exacte du portefeuille. Compte tenu des évolutions possibles des conditions de marché au jour de la cession du portefeuille, il ne peut être exclu que les sociétés du portefeuille soient cédées à un prix inférieur à celui auquel leurs titres auront été évalués.
- *Risques liés au niveau de frais* : Le Fonds est exposé à un niveau de frais maximum susceptible d'avoir une incidence défavorable sur sa rentabilité et la valeur liquidative des parts. Il est possible que la performance des investissements au sein du Fonds ne couvre pas les frais inhérents au Fonds, dans ce cas le souscripteur peut subir une perte en capital.
- *Risque en matière de durabilité* : Ce risque se définit comme le risque qu'un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement.

Article 4– Recherche de garantie et de sûreté pour les investissements

En cas d'existence d'actifs tangibles et liquides (murs, fonds de commerce, droits d'exploitation...), la Société de Gestion fera ses meilleurs efforts pour rechercher ces garanties ou sûretés.

A compter de sa Constitution, le fonds sera lié par une convention de garantie conclue avec le **Fonds Européen d'Investissement** (la « Convention FEI) dont l'objet est la garantie partielle des investissements éligibles en obligations ou en obligations convertibles dans la limite du plafond alloué par le Fonds Européen d'Investissement. La Société de Gestion fera ses meilleurs efforts pour que tout investissement obligataire éligible réalisé par le Fonds puisse bénéficier de cette protection partielle du capital accordée par le FEI.

L'attention des Investisseurs est attirée sur la nature particulière de cette garantie. Il s'agit d'une protection portant sur 50% à 70% du capital des Investissements obligataires éligibles. La Convention FEI permet de couvrir des investissements dans les PME au sens du règlement CE n°800/2008 de la Commission Européenne du 6 août 2008, des ETI jusqu'à 499 employés. Cette garantie pourra éventuellement être élargie à de nouveaux types d'opérations. Il n'y a aucune garantie que ces protections du capital puissent être mises en œuvre sur tous les investissements.

Pendant la période de garantie, le Fonds Européen d'Investissement percevra du Fonds une commission annuelle allant de 0,25% à 0,50% du montant de l'investissement garanti.

Article 5– REGLES D'INVESTISSEMENT

L'objectif principal de gestion du Fonds consiste à investir son actif pour au moins 96% dans des investissements éligibles au quota prévu aux articles L.214-28 et L.214-30 du CMF (le "**Quota Réglementaire**").

A. L'actif du Fonds doit être constitué pour au moins 96% par :

- des titres de capital de ou donnant accès au capital de sociétés, des titres associatifs, des titres participatifs qui ne sont pas admis aux négociations sur un Marché, y compris des actions de préférence définies aux articles L. 228-11 et suivants du Code de Commerce (les « Actions de Préférence »), des parts de sociétés à responsabilité limitée ou de sociétés dotées d'un statut équivalent dans l'Etat où elles ont leur siège.
- des avances en compte courant consenties à des sociétés innovantes dans lesquelles le Fonds détient au moins 5 % du capital (dans la limite de 15 % de l'actif du Fonds) et ce, pour la durée de l'investissement réalisé.

Les titres, avances en compte courant ou parts tels qu'énumérés ci-avant doivent être émis ou consenties à des sociétés innovantes répondant aux critères suivants :

1. les souscriptions au capital confèrent aux souscripteurs les seuls droits résultant de la qualité d'actionnaire ou d'associé, à l'exclusion de toute autre contrepartie notamment sous la forme de garantie en capital, de tarifs préférentiels ou d'accès prioritaire aux biens produits ou aux services rendus par la société ;
2. la société doit avoir son siège de direction effective dans un État membre de l'Union Européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ;
3. la société doit être soumise à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou en serait passible dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France ;
4. son capital ne doit pas être détenu majoritairement, directement ou indirectement, par une ou plusieurs personnes morales ayant des liens de dépendance avec une autre personne morale étant précisé que ces liens sont réputés exister (a) lorsque l'une détient directement ou par personne interposée la majorité du capital social de l'autre ou y exerce de fait le pouvoir de décision ou (b) lorsqu'elles sont placées l'une et l'autre dans les conditions définies au (a) sous le contrôle d'une même tierce société ;
5. afin de respecter les conditions définies aux c, e et i du 1 bis du I de l'article 885-0 V bis du CGI, la société doit exercer exclusivement une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale, à savoir ;
6. elle ne doit pas exercer des activités procurant des revenus garantis en raison de l'existence d'un tarif réglementé de rachat de la production ou bénéficiant d'un contrat offrant un complément de rémunération défini à l'article L. 314-18 du Code de l'Energie, des activités financières, des activités de gestion de patrimoine mobilier définies à l'article 885 O quater du Code général des impôts et des activités de construction d'immeubles en vue de leur vente ou de leur location et des activités immobilières. Toutefois, les exclusions relatives à l'exercice d'une activité financière ou immobilière ne sont pas applicables aux entreprises solidaires mentionnées à l'article L.3332-17-1 du code du travail ;
7. elle ne doit pas détenir des actifs constitués de façon prépondérante de métaux précieux, d'œuvres d'art, d'objets de collection, d'antiquités, de chevaux de course ou de concours ou, sauf si l'objet même de son activité consiste en leur consommation ou en leur vente au détail, de vins ou d'alcools ;

8. elle doit compter au moins deux salariés à la clôture de l'exercice qui suit l'investissement du Fonds, ou un salarié si elle est soumise à l'obligation de s'inscrire à la chambre de métiers et de l'artisanat ;
9. elle ne doit pas avoir procédé au cours des douze derniers mois au remboursement, total ou partiel, d'apports ;
10. la société doit au moment de l'investissement initial du Fonds :
 - a. être une petite ou moyenne entreprise au sens de l'annexe I du règlement (UE) n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ;
 - b. elle ne doit pas avoir ses titres admis aux négociations sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation français ou étranger au sens des articles L.421-1 ou L.424-1 du CMF, sauf si ce marché est un système multilatéral de négociation où la majorité des instruments admis à la négociation sont émis par de petites et moyennes entreprises ;
 - c. la société doit remplir l'une des deux conditions suivantes au titre des critères d'innovation :
 1. avoir réalisé des dépenses de recherche définies aux a à g et aux j et k du II de l'article 244 quater B du CGI représentant au moins 10 % des charges d'exploitation de l'un au moins des trois exercices précédant celui au cours duquel intervient la souscription. Pour l'application aux entreprises n'ayant jamais clos d'exercice, les dépenses de recherche sont estimées pour l'exercice courant à la date de souscription et certifiées par un expert-comptable ou par un commissaire aux comptes ;
 2. être capable de démontrer que l'entreprise développe ou développera dans un avenir prévisible des produits, services ou procédés neufs ou substantiellement améliorés par rapport à l'état de la technique dans le secteur considéré et qui présentent un risque d'échec technologique ou industriel. Cette appréciation est effectuée pour une période de trois ans par un organisme chargé de soutenir l'innovation et désigné par décret ;
11. elle doit également remplir l'une des trois conditions suivantes :
 - n'exercer son activité sur aucun marché ; ou
 - exercer son activité sur un marché, quel qu'il soit, depuis moins de dix ans après sa première vente commerciale. Si l'entreprise a fait appel à un organisme chargé de soutenir l'innovation, celui-ci est également chargé de définir la date de première vente commerciale. A défaut, celle-ci est définie comme au troisième alinéa du d du 1 bis du I de l'article 885-0 V bis du CGI, dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2017 ; ou
 - avoir besoin d'un investissement en faveur du financement des risques qui, sur la base d'un plan d'entreprise établi en vue d'intégrer un nouveau marché géographique ou de produits, est supérieur à 50% de son chiffre d'affaires annuel moyen des cinq années précédentes ;

12. Lors de chaque investissement par le Fonds dans l'entreprise :

- l'entreprise ne doit pas être qualifiable d'entreprise en difficulté au sens des lignes directrices communautaires concernant les aides d'Etat au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté ou relever des secteurs de la construction navale, de l'industrie houillère ou de la sidérurgie ;
- dès lors que le montant des versements qu'elle a reçus au titre des souscriptions mentionnées au I et III de l'article 885-0 V bis du CGI et des aides dont elle a bénéficié au titre du financement des risques sous la forme d'investissement en fonds propres ou quasi-fonds propres, de prêts ou garanties ou d'une combinaison de ces instruments n'excède pas 15 millions d'euros ;

13. Lorsque les titres d'une société détenus par le Fonds et respectant initialement les conditions prévues ci-dessus sont, postérieurement à l'investissement initial, admis aux négociations sur un marché réglementé ou sur un système multilatéral de négociation français ou étranger, ils continuent à être pris en compte dans le quota d'investissement de 96% pendant une durée de cinq ans à compter de leur admission.

14. Le Fonds peut également investir dans la limite de 20% de son actif dans une entreprise innovante via des actifs éligibles (répondant aux critères mentionnés ci-dessus) en titres de capital, ou donnant accès au capital, admis aux négociations sur un Marché, d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen, émis par des sociétés dont la capitalisation boursière est inférieure à 150 millions d'euros, lorsqu'ils sont émis par les sociétés qui répondent aux conditions suivantes :

- a) La société remplit les conditions mentionnées aux §2 à 12 du § A ci-dessus, étant précisé que la condition prévue au d du §10 est appréciée par l'organisme mentionné au même dernier alinéa au niveau de la société, au regard de son activité et de celle de ses filiales telles que mentionnées ci-dessous, dans des conditions fixées par décret ;
- b) La société a pour objet social la détention de participations remplissant les conditions mentionnées ci-dessous et peut exercer une activité industrielle ou commerciale au sens de l'article 34 du CGI ;
- c) La société détient exclusivement des participations représentant au moins 75 % du capital de sociétés :
 - i. dont les titres sont de la nature de ceux mentionnés aux I et III de l'article L.214-28 du CMF ;
 - ii. qui remplissent les conditions mentionnées aux §2 à 9 ci-dessus, à l'exception des conditions relatives à l'effectif et au capital ;
 - iii. qui remplissent les conditions mentionnées aux I, II et III de l'article L.214-30 du CMF ou exercent une activité industrielle ou commerciale au sens de l'article 34 du CGI ;

La société détient au minimum une participation dans une société mentionnée au c) ci-dessus répondant aux critères ci-dessus.

B. L'actif du Fonds est constitué :

- de titres ou parts reçus en contrepartie de souscription au capital,
- d'obligations dont le contrat d'émission prévoit obligatoirement le remboursement en actions,
- de titres reçus en contrepartie d'obligations converties,
- d'obligations convertibles,
- d'obligations à bons de souscription d'actions,
- d'avances en compte courant.

Les titres ou parts reçus en contrepartie de souscriptions en capital, les titres reçus en remboursement d'obligations et les titres reçus en contrepartie d'obligations converties doivent représenter au moins 40% de l'actif du Fonds.

- C. L'actif du Fonds peut également être constitué de titres ou parts d'une société qui ont fait l'objet d'un rachat si l'une des deux conditions suivantes est vérifiée :
- i. la valeur de rachat est inférieure à la valeur des titres ou parts détenus par le Fonds ;
 - ii. au moment du rachat les titres ou parts, le Fonds s'engage à souscrire pendant sa durée de vie des titres ou parts, dont l'émission est au plan d'entreprise de la société pour une valeur au moins équivalente au rachat.

La réalisation de cette condition est appréciée sur la durée de vie du Fonds.

- D. L'actif du Fonds peut être constitué de titres ou parts acquis par le Fonds à l'occasion d'un investissement de suivi (réinvestissement) dans des sociétés ou parts déjà présents à l'actif du Fonds si les conditions mentionnées au 6 de l'article 21 du règlement (UE) n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 sont remplies.

Le Quota de 96% sera atteint (i) à hauteur de 50% au moins dans les quinze mois suivant la fin de la Période de Souscription telle que définie à l'article 13.1 du règlement soit au plus tard le 30 septembre 2024 et (ii) à hauteur de 100% dans les trente mois suivant la fin de la Période de Souscription soit au plus tard le 31 décembre 2025 ou au 30 juin 2026 en cas de prorogation de la période de souscription.

Le Fonds n'investira en aucun cas dans des Actions de Préférence bénéficiant de droits (financiers ou politiques) inférieurs à ceux dont bénéficient les actions ordinaires du même émetteur. Le Fonds n'investira pas non plus dans des Actions de Préférence qui pourront offrir une option/obligation/promesse de rachat (i) à la main des actionnaires historiques ou majoritaires de l'entreprise cible, (ii) via un prix de cession ou un taux de rendement interne minimum ou maximum fixé à l'avance, ou (iii) qui pourrait être de nature à plafonner et/ou limiter la performance de l'Action de Préférence, ni acceptera de clauses équivalentes ou de mécanismes assimilés dans les pactes d'actionnaires.

En outre, les sommes en attente d'investissement seront investies dans des placements de trésorerie à court terme tels que des OPCVM monétaires, des dépôts à terme et des comptes d'excédent de trésorerie.

Ces OPCVM monétaires sont susceptibles d'être soumis à un risque de taux et/ou à un risque de crédit qui pourrait en faire diminuer la valeur liquidative.

Le Fonds n'investira pas dans des OPCVM de droit français pratiquant une gestion alternative ni dans des hedge funds, ni dans des marchés d'instruments à terme ou optionnels et warrants.

Dans le cadre de son fonctionnement normal, pour faire face à un décalage de trésorerie, le Fonds pourra procéder à des emprunts d'espèces dans la limite de 10 % de ses actifs, conformément à l'article R.214-36-1 du CMF.

Dans le cas où l'une des dispositions légales ou réglementaires visées au présent Règlement serait modifiée, la nouvelle disposition sera appliquée par la Société de Gestion conformément aux modalités prévues dans ces dispositions légales ou réglementaires nouvelles.

Article 6 – Information des investisseurs au titre du Règlement Disclosure (SFDR) et du Règlement Taxonomie¹ en matière de durabilité dans le secteur des services financiers

La société de gestion est soumise au Règlement 2019/2088 du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement Disclosure »). En application de l'Article 6 de SFDR, la Société de Gestion est tenue de publier (i) la manière dont les risques de durabilité sont intégrés dans les décisions d'investissement et (ii) les résultats de l'évaluation des incidences probables des risques de durabilité sur les rendements du Fonds.

Comme précisé à l'article 7 suivant et bien que la Société de Gestion encourage les questions environnementales, sociales et de personnel, le respect des droits humains et la lutte contre la corruption et les actes de corruption (les "Facteurs de Durabilité"), le Fonds ne fait ni la promotion de caractéristiques environnementales et sociales, ni a pour objectif l'investissement durable pour l'ensemble de ses participations. Il est également précisé que la société de gestion ne prend pas en compte les incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité de chaque investissement. Dès lors, la Société de Gestion considère, compte tenu de l'incertitude quant à la manière dont SFDR s'appliquera aux participations du portefeuille, que le Fonds ne peut être qualifié d'Article 8 ou d'Article 9 au sens de SFDR et, par conséquent, n'est pas soumis aux exigences de publication des informations supplémentaires pour les produits financiers visés dans ces Articles.

AVERTISSEMENT : Les investissements sous-jacents à ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Article 7 – Politique ESG (Environnement, Social, Gouvernance)

La prise en compte des enjeux environnementaux, sociaux et de bonne gouvernance (ESG) a toujours été au cœur de la stratégie d'investissement de la société de gestion.

La société de gestion a formalisé les critères extra-financiers qui seront pris en compte dans la politique d'investissement au travers d'une grille et qui s'articule autour de trois piliers :

Gouvernance : existence de mécanismes et d'indicateurs clés de performance sociale, respect des principes de transparence, parité et diversité des organes dirigeants.

Sociétal : engagement de parité homme-femme à des postes de management, politique de traitement salarial, politique d'incitation à la formation professionnelle, création et gestion d'environnements de travail inclusifs.

¹ Désigne le Règlement (UE) 2020/852 du Parlement Européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le Règlement Disclosure (SFDR)

Environnement : mécanismes de suivi de la consommation d'énergie, politique de gestion des bureaux en matière environnementale, mécanismes de surveillance des émissions de gaz à effet de serre.

La société de gestion a décidé l'exclusion des activités directement liées au charbon. Par conséquent et lorsque la donnée est disponible, la société de gestion a décidé d'exclure les sociétés de distribution, de transport et de production d'équipement et de services, dans la mesure où le tiers de leur chiffre d'affaires est réalisé auprès de clients dont l'activité est directement liée au charbon.

Néanmoins dans le cadre de sa politique d'investissement, la société de gestion tient à préciser que la prise en compte des différents critères ESG au niveau de chaque décision d'investissement reste discrétionnaire et non contraignante et, à ce stade, le non-respect d'un ou plusieurs de ces critères ne signifie pas forcément la non-réalisation de l'investissement, le comité d'investissement restant toujours souverain en matière de décision finale d'investissement.

Post-investissement, afin d'assurer le suivi et la cohérence de son approche vis-à-vis des entreprises qu'elle finance, la société de gestion a mis en place un questionnaire ESG dont l'objectif est de servir d'outil d'analyse, de détection des controverses mais aussi d'accompagnement pédagogique dans la durée des actions ESG menées par les entreprises financées.

Ce questionnaire, transmis aux entreprises sur une base semestrielle, a vocation à évaluer la progression ou la régression de chaque entreprise au regard des critères ESG retenus servant ainsi d'indicateur pouvant induire une amélioration ou une dégradation du risque de durabilité.

La société de gestion tient à rappeler que ce questionnaire est déclaratif et repose sur un principe de transparence des réponses apportées par chaque entreprise. Il n'a pas vocation à assurer une parfaite fiabilité et exhaustivité des informations collectées, le niveau de reporting étant dépendant de la taille et du niveau organisationnel de chaque entreprise.

Toutes les informations collectées quelle que soit la phase d'investissement sont ensuite analysées et sauvegardées sur une base de données spécifique.

La Charte ainsi que le rapport annuel ESG sont disponibles sur le site internet de la société de gestion.

Article 8– Gestion du risque en matière de durabilité

Le processus d'investissement de la société de gestion intègre le risque de durabilité au même titre que les autres risques comme le risque de crédit, de marché, de liquidité et sa prise en compte pourra avoir un impact sur la performance du fonds.

Le risque de durabilité est évalué lors de chaque comité d'investissement sur la base d'une note d'investissement préparée par l'équipe d'investissement et construite sur l'analyse et l'exploitation d'informations transmises par les entreprises dont la qualité, la fiabilité et l'exhaustivité dépendent de chaque entreprise.

Les impacts de risques de durabilité sur la valeur d'un investissement sont qualifiés de "faible", "moyen" ou "fort".

Dès lors que l'impact d'un risque de durabilité est qualifié de « fort », la société de gestion réalise une évaluation de la perte de la valeur de l'investissement liée à ce risque.

La société de gestion prend également en compte d'autres facteurs de risque comme les facteurs endogènes à l'activité de la cible d'investissement à savoir le risque de réputation, le risque de sanction, le risque de changement des attentes des clients etc. Ces risques sont également qualifiés de "faible", "moyen" ou "fort" par la société de gestion.

Article 9- **REGLES DE CO-INVESTISSEMENT, DE CO-DESINVESTISSEMENT, TRANSFERTS DE PARTICIPATIONS ET PRESTATIONS DE SERVICES EFFECTUEES PAR LA SOCIETE DE GESTION OU DES SOCIETES QUI LUI SONT LIEES**

Règles de co-investissement et de co-désinvestissement entre Fonds Affiliés et/ou les éventuelles Entreprises Liées.

Lors d'un co-investissement initial par deux ou plusieurs fonds gérés par la Société de Gestion (les "**Fonds Affiliés**") et/ou par des entreprises qui lui sont liées au sens de l'article R.214-43 du CMF (les "**Entreprises Liées**"), la Société de Gestion s'assure que le co-investissement est effectué à des conditions financières et juridiques et à des dates de réalisation équivalentes, à l'entrée comme à la sortie, tout en respectant les spécificités réglementaires et conventionnelles auxquelles chacun des fonds concernés est assujéti.

Ces obligations cessent de s'appliquer dès lors que les titres concernés font l'objet d'une cotation sur un marché d'instruments financiers.

Investissements dans une société au sein de laquelle un Fonds Affilié a déjà investi

Le Fonds ne pourra participer à une opération d'apport en fonds propres complémentaires dans une société dans laquelle un Fonds Affilié a déjà investi et dans laquelle le Fonds n'est pas investisseur que si un ou plusieurs investisseurs tiers participent à cet investissement à un niveau suffisamment significatif dans cette société.

Si cet investissement ne s'accompagne pas de la participation d'un ou plusieurs investisseurs investissant un montant suffisamment significatif, l'investissement pourra être réalisé sur le rapport de deux experts indépendants dont éventuellement le commissaire aux comptes du Fonds.

Néanmoins, lors de la constitution d'un nouveau fonds, la Société de Gestion pourra adapter les règles et principes d'affectation des dossiers d'investissements entre les différents fonds gérés, mentionnées dans le présent Article, et ce, dans le respect de l'intérêt des investisseurs de chacun de ces fonds.

La Société de Gestion informera les Investisseurs de ces opérations et ces adaptations dans son rapport de gestion annuel.

Ces obligations cessent de s'appliquer dès lors que les titres concernés font l'objet d'une cotation sur un marché d'instruments financiers.

Co-investissements avec la Société de Gestion, ses dirigeants et salariés, et les personnes agissant pour son compte

La Société de Gestion et/ou ses membres ne pourront pas co-investir aux côtés du Fonds.

Transfert de participations

D'une manière générale, la Société de Gestion évitera, dans la mesure du possible, de procéder à des transferts de participations durant la vie du Fonds.

Lorsque la Société de Gestion procède néanmoins à une telle opération, celle-ci prend les mesures nécessaires en amont de sa réalisation pour démontrer, d'une part que la cession de la participation est dans l'intérêt des investisseurs tant du cédant que de l'acquéreur et, d'autre part, qu'elle est réalisée dans les conditions de valorisation acceptées par les deux parties et conformes à leurs intérêts respectifs au moment de la cession.

La Société de Gestion sera particulièrement vigilante sur les risques de conflits d'intérêts et étudiera au cas par cas l'opportunité et l'intérêt de ces opérations pour les investisseurs du Fonds. De même, la Société de Gestion mesurera les impacts et déterminera les conditions dans lesquelles de telles transactions peuvent être effectuées sans nuire à l'intérêt des investisseurs du Fonds, en identifiant les conflits d'intérêts et en mettant en oeuvre une procédure permettant d'assurer que l'opération est réalisée en toute indépendance.

La Société de Gestion se conformera au règlement de déontologie des sociétés de gestion de portefeuille intervenant dans le capital investissement publié par les associations professionnelles France Invest et AFG et approuvé par l'AMF (le « Règlement de Déontologie »).

Prestations de services de la Société de Gestion ou d'Entreprises Liées

La Société de Gestion pourra facturer des honoraires de conseil ou d'expertise aux sociétés du portefeuille du Fonds. Les éventuels honoraires de conseils et de transactions que pourrait percevoir la Société de Gestion de la part des sociétés dans lesquelles le Fonds détient une participation au cours d'un Exercice Comptable, seront imputés sur les frais de gestion au prorata du pourcentage détenu par le Fonds dans cette société du portefeuille du Fonds, apprécié au jour du paiement desdits honoraires.

Il est interdit aux dirigeants et salariés de la Société de Gestion agissant pour leur propre compte de réaliser des prestations de service rémunérées au profit du Fonds ou des sociétés du portefeuille du Fonds ou des sociétés dans lesquelles il est envisagé que le Fonds investisse.

Par ailleurs, la Société de Gestion devra mettre préalablement en concurrence plusieurs prestataires lorsqu'elle souhaite faire réaliser une prestation de service significative au profit du Fonds, au profit d'une société du portefeuille du Fonds ou au profit d'une société dans laquelle le Fonds envisage d'investir.

Le rapport de gestion annuel de la Société de Gestion mentionnera :

- pour les services facturés au Fonds : la nature de ces prestations et le montant global, par nature de prestations, et, s'il a été fait appel à une Entreprise Liée à la Société de Gestion, son identité et le montant global facturé.
- pour les services facturés aux sociétés du portefeuille du Fonds : la nature de ces prestations et le montant global, par nature de prestations ; et, s'il a été fait appel à une Entreprise Liée à la Société de Gestion, son identité et le montant global facturé, dans la mesure où l'information peut être obtenue.

En tout état de cause, la Société de Gestion se conformera au Règlement de Déontologie.

Article 10- PARTS DU FONDS

Les droits des Investisseurs sont exprimés en parts. Chaque part d'une même catégorie correspondant à une même fraction de l'actif du Fonds. Chaque Investisseur dispose d'un droit sur la fraction de l'actif net du Fonds (l'"**Actif Net**") proportionnelle au nombre de parts détenues.

10.1 Forme des Parts

Les parts peuvent être inscrites, au choix de l'Investisseur, en compte nominatif pur au nom des Investisseurs auprès du Dépositaire ou en compte nominatif administré auprès d'un établissement teneur de compte choisi par l'Investisseur.

10.2 Catégories de Parts

Les droits des copropriétaires sont représentés par deux catégories de parts : les parts A et les parts C conférant des droits différents à leurs porteurs suivant notamment la commission de gestion supportée conformément à l'article 25.

Les parts A du Fonds pourront être souscrites et détenues par toute personne physique ou morale, française ou étrangère.

Afin de permettre au Fonds de respecter les dispositions de l'article 150-0 A, III, 2° du Code Général des Impôts, aucun porteur de parts personne physique agissant directement ou par personne interposée ou par l'intermédiaire d'une fiducie, ne peut détenir plus de dix (10) % des parts émises par le Fonds. En outre, pour pouvoir bénéficier des avantages fiscaux, aucun porteur de parts personne physique, son conjoint et leurs ascendants et descendants ne doivent détenir ensemble, directement ou indirectement, plus de 25 % des droits dans des bénéfices de sociétés dont les titres figurent à l'actif du Fonds ou avoir détenu ce montant à un moment quelconque au cours des 5 années précédant la souscription des parts du Fonds.

La souscription ou l'acquisition des parts C du Fonds est réservée à l'équipe d'investissement du Fonds constituée de dirigeants et salariés de la Société de Gestion et de ses conseils (l'« **Equipe d'Investissement** »), à toute personne désignée par la Société de Gestion, ainsi qu'à toute autre personne désignée par la Société de Gestion parmi ses employés, ses mandataires sociaux, ses actionnaires, ses anciens actionnaires et les partenaires avec lesquels elle a conclu une convention de prestation de services.

La propriété des parts émises est constatée par l'inscription sur une liste établie pour chaque catégorie de parts dans des registres tenus à cet effet par le Dépositaire.

Les souscriptions sont pré-centralisées par la Société de Gestion qui les adresse au Dépositaire pour centralisation par délégation.

10.3 Nombre et Valeur des Parts

La valeur nominale des parts A est égal à 1.000 euros. Le minimum de souscription des parts A est d'une part, soit 1.000 euros.

La valeur nominale des parts C est de 1 euro. Le montant total des souscriptions reçues au titre des parts C représentera, au plus tard à compter de la fin de période de souscription, un montant au moins égal à 0,25% du montant total souscrit.

10.4 Droits attachés aux Parts

Les droits des investisseurs sont exprimés en parts. Chaque part de même catégorie correspond à une même fraction des actifs du Fonds. Chaque porteur de parts d'une même catégorie de parts dispose d'un droit sur l'Actif Net du Fonds proportionnel au nombre de parts qu'il possède.

La propriété des parts émises est constatée par l'inscription sur une liste établie pour chaque catégorie de parts dans des registres tenus à cet effet par le Dépositaire.

Les parts A donnent droit à leurs porteurs (i) au paiement du montant libéré de leurs parts, (ii) au paiement de leur quote-part de la plus-value éventuellement réalisée par le Fonds au-conformément aux dispositions de l'Article 17.2.

Les parts C (les « Parts C ») sont des parts qui donnent droit à leurs porteurs (les « Porteurs de Parts C ») (i) au paiement du montant libéré de leurs parts et (ii) au paiement de leur quote-part de plus-value réalisée par le Fonds, conformément aux dispositions de l'Article 17.2.

Article 11- MONTANT MINIMAL DE L'ACTIF

Dans l'hypothèse où l'actif du Fonds passe en dessous du seuil de 300.000 euros, il ne peut être procédé au rachat des parts tant que l'actif demeure en deçà de ce seuil plancher.

Le Fonds sera automatiquement dissout si le montant de l'Actif Net demeure pendant un délai de 30 jours inférieur à 300.000 euros, à moins que la Société de Gestion ne procède à l'une des opérations mentionnées à l'article 422-16 du règlement général de l'AMF (transformations et opérations de fusion, scission, ou dissolution).

Article 12- DURÉE DE VIE DU FONDS

Le Fonds est créé pour une durée minimale de 7 ans à compter de la date de constitution du fonds, soit jusqu'au 31 décembre 2029, ou si la Société de Gestion décide de proroger le terme du Fonds pendant une période de deux ans jusqu'au 31 décembre 2031, sous réserve des cas de dissolution anticipée visés à l'Article 33.

Afin d'assurer la liquidation des investissements effectués, cette durée peut être prorogée par la Société de Gestion pour 2 périodes successives de 1 an chacune maximum sur décision de la Société de Gestion (la "**Date d'Echéance**"). Toute prorogation sera portée à la connaissance des Investisseurs au moins trois mois avant l'échéance de sa durée initiale ou d'une précédente prorogation. Elle sera par ailleurs portée à la connaissance de l'AMF et du Dépositaire.

Il est anticipé, sans que cela ne constitue une projection qui lierait la Société de Gestion, que (i) la fin de la période pendant laquelle le Fonds fera de nouveaux investissements dans des sociétés dont les titres ne sont pas admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers français ou étranger devrait intervenir le 31 décembre 2025 ou le 30 juin 2026 en cas de prorogation de la période de souscription, (ii) la date d'entrée en liquidation du Fonds devrait intervenir le 1^{er} janvier 2029, en cas de prorogation susvisée d'une ou deux années, et (iii) le processus de liquidation du portefeuille du Fonds devrait prendre fin environ deux années à compter de la date d'entrée en liquidation.

En tout état de cause, la liquidation du Fonds interviendra à la Date d'Echéance soit le 31 décembre 2031.

Article 13- **SOUSCRIPTION DE PARTS**

Les Investisseurs s'engagent par écrit, de façon ferme et irrévocable, à souscrire une somme correspondant au montant de leur souscription, aux termes d'un document intitulé "bulletin de souscription". La Société de Gestion peut refuser toute souscription pour laquelle il a été établi un bulletin de souscription incomplet ou raturé, ou dont elle estimerait qu'elle contrevient à une disposition légale ou réglementaire.

13.1 **Période de Souscription**

Les parts sont souscrites pendant une période de souscription s'étendant de la Date de Constitution jusqu'au 30 juin 2023 prorogeable une fois pour une durée maximale de 6 mois sur décision de la Société de Gestion (la "**Période de Souscription**"), étant précisé que la commercialisation du Fonds sera ouverte à compter de la date d'agrément du Fonds par l'AMF. En tout état de cause, la Période de Souscription ne pourra excéder une période de quatorze (14) mois à compter de la Date de Constitution.

La Société de Gestion pourra décider de clôturer la Période de Souscription par anticipation dans le cas où le Montant Maximal des Souscriptions était atteint, sous réserve d'en informer préalablement par courrier ou par fax les distributeurs qui disposeront d'un délai de 5 jours ouvrés à compter de cette notification pour adresser à cette dernière les souscriptions reçues pendant cette période de 5 jours.

Aucune souscription ne sera admise en dehors de la Période de Souscription.

En absence de calcul de valeur liquidative, le prix de souscription des parts A pendant la Période de Souscription est égal à leur valeur nominale soit 1.000 euros.

Dès que la première valeur liquidative des parts A aura été publiée, le prix de souscription des parts A sera égal au montant le plus élevé entre la valeur nominale des parts A soit 1.000 euros ou le montant de la prochaine valeur liquidative.

13.2 **Modalités de Souscription**

Les souscriptions de parts A sont uniquement effectuées en numéraire par prélèvement ou virement bancaire, à l'exclusion de tout autre mode de libération.

Chaque nouvel Investisseur devra souscrire à au moins une part A.

Les souscriptions de parts A sont irrévocables et libérables en totalité et en une seule fois au moment de la souscription. Les souscriptions ne seront recueillies qu'accompagnées du bulletin de souscription dûment signé par l'Investisseur.

Il est également précisé que ce droit d'entrée est librement négociable et que la Société de Gestion peut ainsi, au cas par cas, renoncer, en tout ou partie, à sa perception. Il sera perçu au même moment que le règlement de la souscription. Une partie des droits d'entrée pourra être reversée aux commercialisateurs.

Option fiscale prise lors de la souscription (Investisseurs personnes physiques résidant en France)²

Conformément à l'article 163 quinquies B I et II du Code Général des Impôts et au BOI-RPPM-RCM-40-30 n°270, 12-09-2012, les Investisseurs personnes physiques qui souhaitent bénéficier de l'exonération fiscale doivent opter pour le réemploi automatique des sommes ou valeurs distribuées pendant une période d'indisponibilité de cinq (5) ans suivant la souscription de leurs parts. Si la Société de Gestion effectue une distribution, y compris une distribution provisoire, à l'Investisseur concerné pendant cette période d'indisponibilité, la Société de Gestion ne distribuera pas ces sommes mais les réinvestira immédiatement dans le Fonds pour le compte de cet Investisseur. Ces sommes seront bloquées pendant la période restant à courir jusqu'au terme de l'engagement de conservation des parts et pourront être investies dans tout ou partie des actifs visés à l'Article 3 du Règlement.

Conditions de souscription applicables aux parts C

Les parts C pourront être souscrites dans les 15 jours qui suivent la clôture de la Période de Souscription. A l'expiration de cette première période et si la Société de Gestion a décidé de prolonger la Période de Souscription de 6 mois conformément à l'Article 13.1, la Société de Gestion pourra prolonger cette Période de Souscription pour les parts C d'une période supplémentaire de 6 mois. Les parts C sont obligatoirement émises et libérées intégralement en numéraire. Le prix de souscription unitaire des parts C est égal à la valeur d'origine soit €1.

Les porteurs de parts C souscriront des parts C à hauteur de 0,25% du montant total des souscriptions de parts A. Les parts C sont fractionnables jusqu'à 3 chiffres après la virgule.

Article 14- RACHAT DES PARTS

Les Investisseurs ne pourront pas demander le rachat de leurs parts par le Fonds avant l'expiration de la durée du Fonds soit au minimum 7 ans à compter de la Date de Constitution, sous réserve de la décision prise par la Société de Gestion de prolonger la durée du Fonds pendant 1 à 2 ans.

En tout état de cause, aucune demande de rachat ne sera recevable à compter de l'entrée en pré-liquidation et après la dissolution du Fonds.

Cependant, à titre exceptionnel, les rachats de parts détenues par des personnes physiques peuvent intervenir avant l'expiration de ce délai dès lors qu'ils sont justifiés par l'un des événements suivants :

- invalidité de l'Investisseur ou de l'un des époux soumis à imposition commune correspondant au classement dans la deuxième ou la troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale ;
- décès de l'Investisseur ou de l'un des époux soumis à imposition commune ;
- licenciement de l'investisseur.

Dans le cadre des rachats de parts motivés par le licenciement de l'Investisseur, le montant total cumulé de ces rachats, tout investisseur confondu, ne pourra excéder 2,5% de l'actif net du Fonds

² Cette option fiscale ne concerne pas les Investisseurs ayant souscrit leurs parts au travers d'un PEA-PME. Ces derniers devront se conformer aux règles de fonctionnement de ce plan afin de pouvoir bénéficier de l'exonération fiscale prévue par l'article 157, 5° bis du Code Général des Impôts.

par exercice comptable. Etant précisé que tout montant qui excéderait cette limite au cours d'un Exercice Comptable sera reporté sur l'exercice comptable suivant. L'ordre de priorité de traitement des rachats pour licenciement sera la date de réception de la demande de rachat par la société de gestion.

Par ailleurs, en cas de démembrement de la propriété des parts du Fonds, la demande de rachat devra être faite conjointement, par le ou les nu-propriétaires et le ou les usufruitiers. En cas d'indivision, la demande de rachat devra être faite conjointement par les co-indivisaires.

Les demandes de rachat sont effectuées auprès de la Société de Gestion ou du Dépositaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Elles sont réalisées sur la base de la première valeur liquidative de la part établie postérieurement au jour de réception de la demande de rachat.

Il n'est pas prélevé de frais et commissions lors du rachat des parts.

Les Investisseurs ne peuvent demander le rachat des parts avant l'expiration d'une période qui ne peut excéder neuf ans à compter du dernier jour de la période de souscription.

Au terme de ce délai, les Investisseurs peuvent exiger la liquidation du Fonds si leurs demandes de remboursement n'ont pas été satisfaites dans le délai d'un an.

En cas de demandes de rachat émanant de plusieurs Investisseurs reçues au cours d'un même semestre, la totalité de ces demandes sera traitée en même temps, *pari passu*, sans tenir compte des dates auxquelles les demandes ont été formulées.

Le règlement des rachats est effectué exclusivement en numéraire par le Dépositaire par virement bancaire dans un délai maximum de 3 mois suivant la date d'arrêté de la valeur liquidative applicable à ces rachats et la réception du dossier complet comprenant toutes les pièces nécessaires au paiement et justifiant le rachat à titre exceptionnel. La Société de Gestion pourra effectuer des rachats de parts à son initiative. Tout rachat de parts effectué à son initiative sera mentionné dans le rapport de gestion annuel.

Il est rappelé que les avantages fiscaux dont peuvent bénéficier certains porteurs de parts sont subordonnés à la conservation de leurs parts pendant une durée minimale de cinq (5) ans à compter de leur souscription et que les rachats de parts intervenant avant le terme de ladite période peuvent, sauf exceptions limitativement énumérées par le Code Général des Impôts entraîner la perte de tout ou partie desdits avantages fiscaux.

Les porteurs de parts C ne pourront demander le rachat de leurs parts C qu'après que les parts A aient été rachetées en totalité.

Article 15 - **CESSION DE PARTS**

15.1 **Généralités**

Les cessions de parts A entre Investisseurs (sous réserve que l'un d'eux ne détienne pas plus de 10% des parts du Fonds) ou entre Investisseurs et tiers sont libres. Elles peuvent être effectuées à tout moment.

Elles ne peuvent porter que sur un nombre entier de parts.

Il est rappelé que les avantages fiscaux dont peuvent bénéficier les Investisseurs sont subordonnés à la conservation des parts pendant une durée minimale de 5 années à compter de leur souscription,

ce délai courant de la date de souscription jusqu'au 31 décembre de la cinquième année suivant l'année de la souscription.

Pour être opposable au Fonds, la cession doit faire l'objet d'une déclaration de transfert signée par le cédant et le cessionnaire notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à la Société de Gestion qui en informe le Dépositaire.

La déclaration doit mentionner la dénomination (ou le nom), l'adresse postale et le domicile fiscal du cédant et du cessionnaire, la date de cession, le nombre de parts cédées, et le prix auquel la transaction a été effectuée. Cette déclaration fait ensuite l'objet d'une mention portée par la Société de Gestion sur la liste des Investisseurs.

Les cessions de parts A pourront être réalisées avec la médiation de la Société de Gestion.

Tout porteur de part A peut demander l'intervention de la Société de Gestion pour la recherche d'un cessionnaire, étant précisé que cette intervention sera exercée par la Société de Gestion à titre accessoire. Dans ce cas, la Société de Gestion pourra, en cas de réalisation de la cession, percevoir une commission au maximum égale à 4,5% (TTC) du prix de la transaction à la charge du cédant.

Pour être opposable au Fonds, la cession doit faire l'objet d'une déclaration de transfert signée par le cédant et le cessionnaire notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à la Société de Gestion qui en informe le Dépositaire.

La déclaration doit mentionner la dénomination (ou le nom), l'adresse postale et le domicile fiscal du cédant et du cessionnaire, la date de cession, le nombre de parts cédées, et le prix auquel la transaction a été effectuée. Cette déclaration fait ensuite l'objet d'une mention portée par la Société de Gestion sur la liste des Investisseurs.

En cas de démembrement de propriété des parts du Fonds, la déclaration de transfert doit être faite conjointement par le ou les nu-propriétaire(s) et le ou les usufruitiers et en cas d'indivision, conjointement par les co-indivisaires.

L'inscription correspondante à l'Investisseur cédant sera automatiquement rayée du registre des porteurs de parts du Fonds.

Il est rappelé que les avantages fiscaux dont peuvent bénéficier certains Investisseurs sont subordonnés à la conservation des parts pendant une durée minimale de 5 années à compter de leur souscription, ce délai courant, en l'espèce, à compter de la date de la fin de la Période de Souscription.

Cessions de parts C

Les cessions de parts C ne peuvent être effectuées qu'entre personnes répondant aux critères énoncés à l'Article 10.2, à savoir notamment la Société de Gestion, ses actionnaires et/ou ses dirigeants et salariés ayant pour objet la détention desdites parts C et/ou toute personne désignée par la Société de Gestion.

15.2 Modalités relatives à l'échange automatique d'informations en rapport avec les dispositifs transfrontières

Dans le cadre des exigences de l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal, la société de gestion est tenue de faire une déclaration aux autorités fiscales compétentes des dispositifs transfrontières de planification fiscale à caractère potentiellement agressif correspondant à certains marqueurs définis dans l'annexe de la directive UE 2018/822 du Conseil du 25 mai 2018 (Directive DAC 6) modifiant la directive 2011/16/UE. Dans ce cadre, la société de gestion pourrait

être amenée à divulguer à l'autorité fiscale compétente certaines informations portant notamment sur l'identité des porteurs de parts, ou des informations relatives au Fonds et ses investisseurs y compris les entreprises associées à ces investisseurs.

Article 16 – MODALITES D'AFFECTATION DU RESULTAT ET DES SOMMES DISTRIBUABLES ET DES PRODUITS DE CESSIION

Revenu Distribuable

Conformément à la loi, le résultat net du Fonds est égal au montant des intérêts, arrérages, primes et lots, dividendes, jetons de présence et tous autres produits relatifs aux titres constituant le portefeuille, majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué de tous frais, y compris les frais de gestion visés à l'Article 25 et la charge des emprunts. Les intérêts seront comptabilisés sur la base des intérêts encaissés.

Si le résultat net du Fonds est une perte, cette perte est mise au report à nouveau.

Les revenus distribuables sont égaux au résultat net de l'exercice augmenté s'il y a lieu du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.

La Société de Gestion décide, soit la mise en distribution des revenus distribuables aux porteurs de parts, soit leur affectation en report à nouveau.

Produits de cession

Les produits de cession sont égaux au prix d'acquisition des investissements réalisés par le Fonds dans les sociétés majoré des plus-values nettes réalisées sur ces investissements.

Sommes Distribuables

Conformément à l'article L 214-24-51 du Code Monétaire et Financier, les sommes distribuables sont constituées par les revenus distribuables et les produits de cession (ci-après les Sommes Distribuables)

Les sommes distribuables sont constituées par (i) le résultat net augmenté du montant du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus et (ii) les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'Exercice Comptable, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'Exercices Comptables antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées au (i) et au (ii) ci-dessus peuvent être (A) distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre, conformément à l'Article 14 ou bien (B) capitalisées, en tout ou partie. La mise en paiement des sommes distribuables est effectuée dans un délai maximal de cinq mois suivant la clôture de l'Exercice Comptable.

Article 17 - DISTRIBUTION

17.1 Politique de distribution

Le Fonds ne procédera à aucune distribution (répartition d'actifs ou distribution de revenu distribuable) aux porteurs de parts avant l'expiration d'une période de 5 ans à compter de la fin de la Période de Souscription.

Pendant une période de 5 ans à compter de la fin de la Période de Souscription, le résultat net et les plus-values nettes réalisées par le Fonds seront systématiquement réinvestis chaque année.

Après l'expiration de ce délai, la Société de Gestion pourra décider de :

- procéder à une distribution d'une partie des sommes distribuables (telles que définies ci-avant) du Fonds ;
- conserver dans le Fonds les sommes qu'elle estime nécessaires pour permettre au Fonds de payer différents frais, y compris les frais de gestion, et pour payer toute autre somme qui serait éventuellement due par le Fonds ;
- conserver dans le Fonds les sommes qu'elle estime nécessaires pour permettre au Fonds d'honorer les engagements écrits pris ou exécuter des contrats conclus par le Fonds ;
- réinvestir les sommes distribuables (telles que définies ci-avant) pour permettre au Fonds de respecter ses quotas.

En cas de distribution à des Investisseurs personnes physiques ayant opté, conformément à l'article 163 quinquies B du Code Général des Impôts et au BOI-RPPM-RCM-40-30 n°270, 12-09-2012, pour l'engagement de conservation de leurs parts et pour l'obligation de emploi, la Société de Gestion s'engage à réinvestir dans le Fonds les sommes ou valeurs auxquelles leurs parts auraient donné droit.

Il est rappelé que le bénéfice de l'exonération fiscale prévue par l'article 163 quinquies B I et II du Code Général des Impôts n'est accordé que si les sommes ou valeurs réparties sont immédiatement réinvesties dans le Fonds et demeurent indisponibles pendant la période couverte par l'engagement de conservation des parts souscrites ayant donné droit aux distributions en cause (cette période est d'une durée de cinq ans à compter de leur souscription).

En l'espèce, les sommes ainsi réemployées seront réputées indisponibles pendant une période de cinq ans à compter de la fin de la Période de Souscription.

17.2 Modalités de distribution

Toutes les distributions effectuées par le Fonds se feront conformément à l'ordre suivant :

- (i) Premièrement aux porteurs de parts A jusqu'à ce que le montant distribué à chaque part A atteigne le montant nominal de chacune des parts A ;
- (ii) Deuxièmement, les porteurs de parts C seront remboursés du montant nominal des parts C souscrites ;
- (iii) Ensuite, les distributions ultérieures seront réparties à hauteur de 80% pour les porteurs de parts A et à hauteur de 20% pour les porteurs de parts C.

Les distributions au titre de chaque paragraphe ci-dessus sont effectuées pari passu entre porteurs de parts de la même catégorie.

L'ordre des distributions décrit ci-dessus peut être modifié dans le cas particulier des investisseurs personnes physiques résidant en France ayant opté, conformément à l'article 163 quinquies B du Code Général des Impôts et au BOI-RPPM-RCM-40-30 n°270, 12-09-2012, pour l'engagement de conservation de leurs parts et pour l'obligation de emploi.

17.3 Réserve du Fonds

Nonobstant les dispositions de l'Article 17.1 et sous réserve de l'Article 17.4 et afin de s'assurer que les Porteurs de Parts C ne reçoivent pas de distributions pour un montant supérieur à 20% de la Plus-Value du Fonds, la Société de Gestion constituera la réserve du Fonds (la « Réserve du Fonds »).

Tous les montants distribuables aux Porteurs de Parts C conformément à l'Article 17.1, à l'exception du paiement du montant libéré des parts C visé aux paragraphes 17.1 (ii) seront alloués à la Réserve du Fonds jusqu'au Dernier Jour de Liquidation de façon à ce que les porteurs de Parts A, nonobstant le remboursement du nominal des Parts C, aient reçu (i) un montant égal au montant libéré (hors droits d'entrée de leur souscription).

17.4 Dispositions fiscales applicables aux Porteurs de parts C

Conformément aux dispositions de l'article 150-0 A du Code Général des Impôts, et nonobstant les dispositions de l'Article 17.1, les parts C du Fonds ne peuvent donner lieu à versements ou distributions effectives aux Porteurs de Parts C pendant la période commençant à la Date de Constitution du Fonds et se terminant à la date à laquelle les deux conditions suivantes sont satisfaites (la « Date de Libération ») : (i) une période de cinq (5) ans à compter de la Date de Constitution est expirée et (ii) le montant libéré des parts du Fonds autre que les Parts C a été payé aux Investisseurs en totalité (la « Période de Non Distribution »).

Pendant la Période de Non-Distribution, les versements ou distributions auxquels ouvrent droit les parts C au titre de l'Article 17.1 seront inscrits sur un compte de tiers ouvert au nom des Porteurs de Parts C. Les montants de ce compte de tiers pourront être investis à la discrétion de la Société de Gestion dans des fonds monétaires ou des instruments négociables à court terme.

Ces montants (y compris les versements ou distributions ainsi que les produits y afférents) seront bloqués pendant la Période de Non-Distribution. Les montants inscrits sur ce compte de tiers (y compris les versements ou distributions ainsi que les produits y afférents) seront distribués aux Porteurs de Parts C après la Date de Libération.

Article 18 - REGLES DE VALORISATION ET CALCUL DE VALEUR LIQUIDATIVE

Calcul de Valeur Liquidative

Les valeurs liquidatives des parts A sont établies à la fin de chaque semestre, le 30 juin et le 31 décembre de chaque année et pour la première fois le 30 juin 2023.

L'Actif Net est déterminé en déduisant de la valeur des actifs (évalués comme indiqué ci-dessous) le passif exigible.

La valeur liquidative des parts de chacune des catégories est égale au montant total de l'Actif Net affecté à la catégorie de parts concernée, divisé par le nombre de parts dans cette catégorie.

Règles de Valorisation

En vue du calcul de la valeur liquidative de chaque catégorie de parts, la Société de Gestion procède à l'évaluation de l'Actif Net à la fin de chaque semestre de l'Exercice Comptable.

Cette évaluation est certifiée deux fois par an par le commissaire aux comptes du Fonds le 30 juin et le 31 décembre de chaque année et mise à la disposition des Investisseurs dans un délai de 8 semaines à compter de la fin de chacun des semestres de l'Exercice Comptable.

Pour le calcul de l'Actif Net, les instruments financiers et valeurs détenues par le Fonds sont évaluées par la Société de Gestion selon les méthodes et critères préconisés actuellement, sous réserve de certaines options, par le Guide International d'Evaluation à l'usage du capital investissement et du capital risque émis par l'IPEV (International Private Equity & Venture Capital Valuation).

Une synthèse des méthodes et critères contenus dans ces recommandations auxquelles entend se référer la Société de Gestion figure en Annexe 1 du Règlement.

Dans le cas où le comité exécutif de l'IPEV modifierait ces recommandations, la Société de Gestion peut modifier en conséquence ces méthodes et critères d'évaluation, et dès lors modifier librement les dispositions de l'Annexe I du Règlement, sans autre formalité ni approbation des Investisseurs. Dans ce cas, elle mentionne simplement les évolutions apportées dans son prochain document périodique adressé aux Investisseurs.

Article 19 - **EXERCICE COMPTABLE**

La durée d'un exercice comptable du Fonds est de 12 mois (l'"**Exercice Comptable**"). Il commence le 1er janvier et se termine au 31 décembre. Par exception le premier Exercice Comptable courra de la Date de Constitution du Fonds au 31 décembre 2023. Le dernier Exercice Comptable se terminera à la date de la liquidation définitive du Fonds.

La Société de Gestion tiendra la comptabilité du Fonds en euros. Toutes distributions du Fonds seront effectuées en euros et les Investisseurs auront l'obligation de payer toutes les sommes versées au Fonds en euros.

Article 20 - **DOCUMENTS D'INFORMATION**

Inventaire de l'Actif du Fonds

Conformément à la loi, dans un délai de 6 semaines après la fin de chaque semestre de l'Exercice Comptable, la Société de Gestion établit l'inventaire de l'actif, sous le contrôle du Dépositaire. Elle publie, dans un délai de 8 semaines après la fin de chaque semestre, la composition de l'actif qui détaille les informations suivantes :

- un inventaire détaillé du portefeuille précisant les quantités et la valeur des instruments financiers ;
- l'actif net ;
- le nombre de parts en circulation ;
- la valeur liquidative ; et
- les engagements hors bilan.

Le commissaire aux comptes en certifie l'exactitude avant publication.

Rapport de Gestion Semestriel

A la fin du premier semestre de l'exercice, la Société de Gestion établit un rapport semestriel détaillant les informations suivantes :

- l'état du patrimoine du Fonds, présentant les éléments suivants :
 - les titres financiers éligibles mentionnés au L.214-28 du CMF ;
 - les avoirs bancaires ;
 - les autres actifs détenus par le Fonds ;
 - le total des actifs détenus par le Fonds ;
 - le passif ;
 - la valeur liquidative ;

- le nombre de parts en circulation ;
- la valeur nette d'inventaire par part ;
- le portefeuille ; et
- l'indication des mouvements intervenus dans la composition du portefeuille titres, au cours de la période de référence.

Ce rapport de gestion semestriel doit être publié au plus tard dans un délai de 2 mois à compter de la fin du premier semestre.

Rapport Annuel

Dans un délai de 4 mois après la clôture de chaque Exercice Comptable, la Société de Gestion met à la disposition des Investisseurs, dans ses bureaux, le rapport annuel d'activité comprenant :

- les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) ;
- l'inventaire de l'actif ;
- un compte rendu sur la mise en œuvre de l'orientation de la gestion définie à l'Article 3 ;
- les co-investissements réalisés par le Fonds dans les conditions prescrites à l'Article 9 ;
- un compte rendu sur les éventuels honoraires de prestations de conseil ou de montage facturés par la Société de Gestion à une société, dont le fonds détient des titres, ou des sociétés auxquelles elle est liée au cours de l'exercice ;
- la nature et le montant global par catégories, des frais visés aux Articles 25 à 29 ;
- un compte rendu sur les interventions des établissements de crédit liés à la Société de Gestion à l'occasion d'acquisition de participations du Fonds ou en vue du financement de sociétés dans lesquelles le Fonds détient une participation ;
- la nomination des mandataires sociaux et salariés de la Société de Gestion au sein des organes sociaux des sociétés dans lesquelles le Fonds détient des participations ;
- les raisons de tout changement concernant les méthodes de valorisation ;
- la liste des engagements financiers du Fonds concernant des opérations autres que l'achat ou la vente d'actifs non cotés.

Les comptes annuels, la composition des actifs, les rapports du commissaire aux comptes, le rapport semestriel et le rapport annuel sont adressés à tous les Investisseurs qui en font la demande dans les huit jours ouvrés suivant la réception de la demande. Sous réserve de l'accord de l'Investisseur, cet envoi peut être effectué par voie électronique.

Valeur Liquidative

Tous les semestres, la Société de Gestion établit les valeurs liquidatives des parts du Fonds. Les valeurs liquidatives des parts les plus récentes sont communiquées à tous les Investisseurs qui en font la demande, dans les 8 jours de leur demande. Elles sont affichées dans les locaux de la Société de Gestion et du Dépositaire et communiquées à l'AMF. La première valeur liquidative sera calculée le 30 juin 2023.

TITRE III - LES ACTEURS

Article 21 - LA SOCIÉTÉ DE GESTION DE PORTEFEUILLE

La gestion du Fonds est assurée par la Société de Gestion, Entrepreneur Invest S.A., conformément à l'orientation définie à l'Article 3.

La Société de Gestion décide des investissements, assure le suivi des participations et décide des cessions, dans le respect de l'orientation de gestion.

Le Fonds aura la faculté de procéder à des emprunts dans la limite de 10% de ses actifs.

La Société de Gestion agit en toutes circonstances dans le seul intérêt des Investisseurs et exerce les droits de vote attachés aux titres compris dans l'actif du Fonds.

La Société de Gestion rendra compte aux Investisseurs de sa gestion dans le rapport annuel mentionné à l'Article 20.

La Société de Gestion, les mandataires sociaux et les salariés de la Société de Gestion peuvent être nommés administrateur ou toute position équivalente dans les sociétés du portefeuille du Fonds.

La Société de Gestion rendra compte aux Investisseurs dans son rapport annuel de toutes nominations effectuées à ce titre.

Les critères relatifs au respect d'objectifs sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance éventuellement pris en compte par la Société de Gestion dans la mise en œuvre de sa politique d'investissement figureront dans un support d'information conformément à ce que prévoit la réglementation applicable.

La Société de Gestion est agréée conformément à la directive 2011/61/UE. Conformément à l'article 317-2 du Règlement général de l'AMF, la Société de Gestion a mis en place, aux fins de couvrir les risques éventuels de mise en cause de sa responsabilité professionnelle à l'occasion de la gestion du Fonds, des fonds propres supplémentaires d'un montant suffisant pour couvrir les risques éventuels de la mise en cause de sa responsabilité pour négligence professionnelle.

Article 22 - LE DÉPOSITAIRE

Le Dépositaire est CACEIS Bank S.A.

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion.

Le Dépositaire :

1° S'assure que la vente, l'émission, le rachat, le remboursement et l'annulation des parts ou actions effectués par le Fonds ou pour son compte, sont conformes aux dispositions législatives ou réglementaires applicables et au Règlement du Fonds ;

2° S'assure que le calcul de la valeur des parts ou actions est conforme aux dispositions législatives ou réglementaires applicables et au Règlement du Fonds ;

3° Exécute les instructions de la Société de Gestion, sauf si elles sont contraires aux dispositions législatives ou réglementaires et au Règlement du Fonds ;

4° S'assure que, dans les opérations portant sur les actifs du Fonds, la contrepartie lui est remise dans les délais d'usage ;

5° S'assure que les produits du Fonds reçoivent une affectation conforme aux dispositions législatives ou réglementaires applicables et au Règlement du Fonds.

Le Dépositaire doit s'assurer de la régularité des décisions de la Société de Gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la Société de Gestion, il en informe l'AMF.

Article 23 - LES DELEGATAIRES ET CONSEILLERS

Des services d'administratifs et comptables ont été délégués à la société CACEIS Fund Administration S.A.

Registered office : 89-91 rue Gabriel Péri 92120 Montrouge – France

Postal address : 12 place des Etats-Unis – CS 40083 – 92549 Montrouge cedex - France

Les missions confiées au déléataire de la gestion comptable comprennent :

- la valorisation et comptabilisation des actifs des fonds,
- l'établissement des valeurs liquidatives,
- la diffusion des valeurs liquidatives,
- la diffusion des statistiques et informations réglementaires à la Banque de France et à l'AMF.

Article 24 - LE COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le commissaire aux comptes est PricewaterhouseCoopers. Il est désigné pour une durée de 6 Exercices Comptables par la Société de Gestion après accord de l'AMF, par les organes compétents de la Société de Gestion.

Le commissaire aux comptes certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Le commissaire aux comptes peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers, ainsi qu'à la Société de Gestion, tout fait ou toute décision concernant le Fonds dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;

2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;

3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature et établit sous sa responsabilité un rapport relatif à son évaluation et à sa rémunération.

Il atteste l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et les organes compétents de la Société de Gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

En cas de liquidation, il évalue le montant des actifs et établit un rapport sur les conditions de cette liquidation.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

TITRE IV – FRAIS DE FONCTIONNEMENT, DE GESTION ET DE COMMERCIALISATION DU FONDS

Les droits d'entrée et de sortie viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Ces droits reviennent à la Société de Gestion, au commercialisateur ou à tout autre prestataire.

Pour rappel, les Investisseurs ne pourront pas demander le rachat des parts A par le Fonds avant l'expiration de la durée du Fonds soit au minimum 7 ans à compter de la date de constitution du fonds, sous réserve de la décision prise par la Société de Gestion de prolonger la durée du Fonds pendant 1 à 2 ans et sous réserve des possibilités de rachat prévues à titre exceptionnel, conformément aux dispositions de l'Article 14.

Présentation par types de frais et commissions répartis en catégories agrégées des règles de plafonnement de ces frais et commissions, en proportion du montant des souscriptions initiales totales ainsi que des règles exactes de calcul ou de plafonnement, selon d'autres assiettes

Catégorie agrégée de frais <i>(Telle que définie à l'article D.214-80-2 du CMF)</i>	Description du type de frais prélevés	Règle de plafonnement de ces frais et commissions, en proportion du montant des souscriptions initiales en moyenne annuelle non actualisée sur l'ensemble de la durée de l'investissement (y compris toute prorogation éventuelle)		Règles exactes de calcul ou de plafonnement, en fonction d'autres assiettes que le montant des souscriptions initiales			Destinataire (Distributeurs ou Gestionnaire)
		Taux ³	Description complémentaire	Assiette	Taux ou barème	Description complémentaire	
Droits d'entrée et de sortie	Droits supportés par le souscripteur lors de la souscription des parts	Parts A Maximum 0,39% Parts C : 0%		Valeur de souscription x Nombre de parts A du Fonds souscrites par l'investisseur	Parts A Maximum 3,5% Parts C : 0%	% net de toute taxe	Maximum 100% Distributeurs (avant négociation éventuelle)
	Droits supportés par le souscripteur à la sortie	0%	X	X	X	X	N/A
Frais récurrents de gestion et de fonctionnement	Rémunération de la société de gestion	Part A : 3% en années 1 à 3, puis 2% les années suivantes Part C : 1,50%	Cf Article 25	Montant total des souscriptions initiales (hors droits d'entrée)	Part A : 3% en années 1 à 3, puis 2% les années suivantes Part C : 1,50%	Cf Article 25	Parts A et C Gestionnaire / Distributeurs
	Frais divers (rémunérations du dépositaire, du commissaire aux comptes et du valorisateur)	0,52% TTC	Cf Article 25	X	X	Cf Article 25	N/A

³ Les pourcentages exprimés dans ce tableau sont établis en tenant compte de la réglementation fiscale en vigueur au jour de la constitution du Fonds.

Frais de constitution	Frais préliminaires de création, de commercialisation et de promotion	0,11%	Cf Article 26	Montant total des souscriptions initiales (hors droits d'entrée)	Maximum 1% du montant total des souscriptions	Cf Article 26	N/A
Frais de fonctionnement non récurrents liés à l'acquisition, au suivi et à la cession des participations	Frais et dépenses relatifs aux transactions (frais d'étude, audits, juridiques...)	0,35% TTC	Cf Article 27	Coûts réels	Maximum 0,35% du montant total des souscriptions	Cf Article 27	N/A
Frais de gestion indirects	Frais liés à l'investissement dans d'autres OPC	0,02% TTC	Cf Article 29	X	X	Cf Article 29	N/A

Les frais du Fonds qui sont exprimés toutes taxes comprises ("**TTC**") comprennent la taxe sur la valeur ajoutée dont le taux à la Date de Constitution est de 20%.

Par ailleurs, le Fonds supportera tous les coûts induits par tout impact que l'évolution de la législation fiscale pourrait avoir sur le Fonds au titre des frais décrits aux Articles 25 à 29 du Règlement.

Article 25 - **FRAIS RECURRENENTS DE GESTION ET DE FONCTIONNEMENT**

Les frais récurrents de fonctionnement et de gestion du Fonds recouvrent tous les frais facturés directement au Fonds (dépenses), à l'exception des frais de transactions. Ils sont exprimés en charges comprises.

Ces frais comprennent notamment :

Commission de Gestion

La Société de Gestion perçoit, à titre de rémunération de sa gestion du Fonds, une commission annuelle (la "**Commission de Gestion**"),

- Pour la part A, une commission annuelle au taux de 3% en années 1 à 3, puis 2% les années suivantes net de toutes taxes,
- Pour la part C, une commission annuelle au taux de 1,50% net de toutes taxes.

L'assiette de la Commission de Gestion est le montant total des souscriptions de chaque catégorie de parts du Fonds.

Pour le premier Exercice Comptable du Fonds, le montant de la Commission de Gestion est calculé prorata temporis à compter de la date de Constitution du Fonds.

La Commission de Gestion est réglée par le Fonds par voie d'avances au début de chaque trimestre et ajustée en fin d'exercice.

Pendant la période de pré liquidation, la Commission de Gestion annuelle sera calculée sur l'Actif Net et pendant la période de liquidation du Fonds la Commission de Gestion sera calculée sur l'Actif Net plafonné au montant des souscriptions.

La Société de Gestion précise qu'une partie de la commission de gestion annuelle sera reversée aux commercialisateurs.

La Société de Gestion n'a pas opté pour la TVA.

Frais divers

Le Fonds paiera tous les frais externes encourus dans le cadre de son fonctionnement, y compris (sans que cette liste ne soit limitative) :

- Rémunération du Dépositaire

La rémunération annuelle du Dépositaire (hors gestion de passif et prestations complémentaires) est égale à un pourcentage par an de l'actif net semestriel du Fonds facturée semestriellement à terme échu, avec un minimum de facturation annuel, qui dépendent du montant total des souscriptions du Fonds.

- Rémunération du commissaire aux comptes

La rémunération du commissaire aux comptes est établie chaque année en fonction du montant total des souscriptions du Fonds, du montant de l'actif net du Fonds et des diligences requises.

- les frais juridiques et fiscaux,
- les frais de tenue de comptabilité,
- les frais d'étude et d'audit,
- les frais de contentieux,
- les frais de publicité,
- les frais d'impression,
- les frais liés aux assemblées d'Investisseurs et aux rapports préparés pour leur compte,
- les frais bancaires (y compris les intérêts financiers sur les facilités de trésorerie et emprunts qui pourraient être accordés au Fonds),

étant précisé que le Fonds ne sera pas responsable des dépenses liées aux frais généraux et à la comptabilité de la Société de Gestion qui doivent être payés par la Société de Gestion, y compris les rémunérations et remboursements de frais payés à leurs employés, les dépenses de loyer et d'utilisation des services publics.

Le total des frais divers susvisés ne pourra excéder annuellement 0,52% TTC du montant total des souscriptions libérées à la clôture de la Période de Souscription, étant précisé que tout montant compris dans cette limite qui n'est pas utilisé au cours d'un Exercice Comptable peut être reporté sur les exercices comptables suivants et tout montant qui excéderait cette limite au cours d'un Exercice Comptable peut être reporté sur les exercices comptables suivants.

Article 26 - FRAIS DE CONSTITUTION

Le Fonds supportera tous les frais encourus dans le cadre de sa création, de sa commercialisation et de sa promotion (les "**Frais de Constitution**"). Ces frais seront facturés par la Société de Gestion sur la base d'un taux forfaitaire de 1% du total des souscriptions du fonds. Ces frais comprennent (sans que cette liste ne soit limitative) :

- les frais juridiques, fiscaux et comptables,
- les frais de commercialisation et de promotion (y compris les frais d'impression et les frais postaux),
- les frais de déplacement, et
- les honoraires de consultants et d'audit.

Article 27 - FRAIS DE FONCTIONNEMENT NON RECURRENTS LIES A L'ACQUISITION AU SUIVI ET A LA CESSON DES PARTICIPATIONS

Les frais et dépenses relatifs aux investissements du Fonds pourront être supportés par les sociétés du portefeuille du Fonds concernées.

A défaut, le Fonds supportera tous les frais et dépenses (y compris tous frais d'enregistrement et honoraires de professionnels) à raison de l'identification, de l'évaluation, de la négociation, de l'acquisition, de la détention et de la cession des investissements du Fonds, y compris (sans que cette liste ne soit limitative) :

- Les frais et honoraires d'intermédiaires (finders' fees), de banques d'affaires, de courtage, d'apporteurs d'affaires, de consultants externes, d'études, d'audit, d'évaluation et d'expertise (notamment techniques, juridiques, fiscaux, comptables, sociaux et environnementaux) liés à l'étude d'opportunités d'investissements (suivis ou non d'une réalisation effective), à l'acquisition, la gestion, le suivi ou la cession de participations du Fonds ;
- Les frais d'assurance (commissions ou primes) pour la garantie partielle des investissements :
 - La commission de garantie FEI

Pour tout investissement couvert par la Convention FEI, le Fonds Européen d'Investissement (le « FEI ») percevra du Fonds pendant la période de garantie de l'investissement en obligations éligibles une commission annuelle allant de 0,25 % à 0,50% du montant de l'encours de l'investissement garanti pour les opérations concernant les PME, les ETI ainsi qu'en cas d'investissements subordonnés ou bien en cas d'extension de la Convention FEI à de nouveaux types d'opérations.

- les frais juridiques, fiscaux et comptables,
- les frais d'évaluation, d'étude et d'audit,
- les frais de consultants externes,
- les droits et taxes de nature fiscale, et notamment des droits d'enregistrement,
- les frais de contentieux,
- les frais liés à une introduction en bourse,

- les commissions de prise ferme/syndication,
- les frais de courtage sur des marchés financiers réglementés ou non-réglementés,
- les commissions de mouvement sur les actions et obligations sur les marchés financiers réglementés ou non-réglementés dues à la Société de Gestion correspondent à 0,50% sur les achats et les cessions d'actions et 0,20% sur les obligations dont l'échéance est à plus de 2 ans. Les commissions de mouvement pour les obligations dont l'échéance est de moins de 2 ans sont en principe nulles.
- Les frais d'assurances afférents à la gestion du Fonds (notamment les polices d'assurance responsabilité civile contractées auprès d'organisme d'assurance y compris pour la couverture de l'assurance responsabilité des mandataires sociaux, des salariés de la Société de Gestion ou des tiers nommés à des fonctions de gérant, administrateur, membre du directoire ou du conseil de surveillance (ou à toute fonction équivalente) des sociétés du portefeuille du Fonds) ;
- Tous droits et taxes pouvant être dus à raison ou à l'occasion de ces acquisitions, suivis ou cessions de titres du portefeuille (notamment les droits et taxes de nature fiscale, et notamment des droits d'enregistrement).

Le Fonds prendra également à sa charge tous les frais liés à des investissements qui ne seraient pas réalisés par le Fonds.

Le total des frais susvisés ne pourra excéder annuellement 0,35% TTC du montant total des souscriptions du Fonds à la clôture de la Période de souscription, en moyenne annualisée sur la durée de vie du Fonds y compris les périodes de prorogation.

Ce plafond pourra être dépassé uniquement pour la quote-part de frais concernant les frais de fonctionnement non récurrents liés à l'acquisition, au suivi et à la cession des investissements du Fonds à condition que ce dépassement soit motivé et explicitement justifié aux Investisseurs. Les frais engagés lors de la cession des investissements, notamment les frais d'avocats et d'intermédiaires, de banques d'affaires et autres frais similaires seront imputés sur le prix de vente et ne seront donc pas inclus dans le plafond des frais de fonctionnement non récurrents liés aux investissements.

Article 28 - **COMMISSION DE MOUVEMENT**

Entrepreneur Invest est une société de gestion indépendante, détenue principalement par ses dirigeants, et qui n'appartient à aucun groupe. Le choix des investissements et des intermédiaires s'effectue de manière indépendante dans l'intérêt des porteurs de parts.

Seuls les intermédiaires figurant sur la liste des intermédiaires autorisés peuvent être utilisés pour exécuter les ordres pour le compte des fonds gérés par Entrepreneur Invest. Cette liste implique donc le pluralisme et exclut tout monopole des activités d'intermédiation.

Le choix et l'évaluation des intermédiaires sont réalisés sur la base de critères validés par les responsables de la gestion. Il n'existe pas d'obligation de volume dans les accords conclus entre Entrepreneur Invest et ses intermédiaires.

Ces critères tiennent compte de la qualité des services rendus et plus précisément :

- choix d'un intermédiaire adapté à la taille des fonds sous gestion et aux spécificités de la Société de Gestion,

- la spécialisation des intermédiaires sur des petites valeurs et la capacité à proposer des titres adaptés à l'orientation de gestion des fonds,
- le prix global, c'est-à-dire le cours des titres et le coût (frais et commissions) la qualité de l'exécution des ordres,
- la réactivité,
- la disponibilité, et
- l'indépendance.

Article 29 – FRAIS DE GESTION INDIRECTS

Le Fonds supportera tous les frais de gestion indirects liés aux investissements dans des parts ou actions d'OPC monétaires, comprenant les frais de gestion indirects réels et les droits d'entrée et de sortie acquittés par l'OPC. Les frais de gestion indirects s'élèveront au maximum à 0,02 % (TTC) par an du montant total des souscriptions du Fonds.

Article 30 – PLAFOND DES FRAIS DIRECTS ET INDIRECTS

Le montant des frais de gestion, commissions directs et indirects perçus par la société de gestion auprès des entreprises cibles des investissements et auprès de toute personne physique ou morale qui leur sont liées au sens des articles L. 233-3, L. 233-4 et L. 233-10 du code de commerce, ne peut excéder un plafond fixé par arrêté du ministre chargé de l'économie. Par dérogation, le montant des frais et commissions directs et indirects imputés au titre d'un même versement peut, dans des circonstances exceptionnelles, excéder ce plafond lorsque le dépassement correspond en totalité à des frais engagés pour faire face à une situation non prévisible indépendante de la volonté de la société de gestion et dans l'intérêt des investisseurs et des porteurs de parts.

La société de gestion se conformera à cette réglementation et précisera dans le rapport annuel du fonds les conditions et modalités d'application de ce mécanisme de plafonnement des frais.

TITRE VI – OPERATIONS DE RESTRUCTURATION ET ORGANISATION DE LA FIN DE VIE DU FONDS

Article 31 - FUSION – SCISSION

Après obtention de l'agrément de l'AMF, la Société de Gestion peut, soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le Fonds à un autre fonds commun de placement à risques agréé qu'elle gère, soit scinder le Fonds en deux ou plusieurs fonds communs dont elle assurera la gestion.

Ces opérations ne peuvent être réalisées qu'un mois après en avoir avisé les Investisseurs concernés par l'opération. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation du nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 32 - PRE-LIQUIDATION

La pré-liquidation est une période permettant à la Société de Gestion de préparer la liquidation du Fonds et de diminuer d'autant la durée de la période de liquidation.

La Société de Gestion peut décider de faire entrer le Fonds en préliquidation.

32.1 Conditions d'ouverture de la période de pré-liquidation

La période de préliquidation ne peut être ouverte que dans l'un des cas suivants:

- Soit à compter de l'ouverture du sixième Exercice Comptable du Fonds et à condition qu'à l'issue des 18 mois qui suivent la date de sa constitution, les nouvelles souscriptions n'aient été effectuées que par des souscripteurs existants et dans le cadre exclusif de réinvestissements ;
- Soit à compter du début du sixième Exercice Comptable du Fonds suivant les dernières souscriptions.

De ce fait, la période de pré-liquidation pourrait commencer à compter du 1^{er} janvier 2028.

Dans ce cas, la Société de Gestion déclare auprès de l'AMF, du service des impôts auprès duquel elle dépose sa déclaration de résultats et du dépositaire l'ouverture de la période de préliquidation du Fonds.

Après déclaration à l'AMF et au moins trois jours ouvrés avant l'ouverture de la période de préliquidation, la Société de Gestion adresse aux porteurs de parts une information individuelle (sous forme de lettre ou de documentation d'information) portant sur l'ouverture de cette période et précisant les conséquences éventuelles sur la gestion du Fonds.

32.2 Conséquences liées à l'ouverture de la pré-liquidation

Pendant la période de préliquidation, le Fonds est soumis à des modalités particulières de fonctionnement en vue de faciliter la liquidation des actifs du portefeuille par la Société de Gestion.

Dès que la période de pré-liquidation est ouverte, le Fonds n'est plus tenu de respecter le Quota de 96%.

Ces modalités particulières de fonctionnement sont les suivantes:

1. le Fonds ne peut plus accepter de nouvelles souscriptions de parts autres que celles de ses porteurs de parts existants pour effectuer des réinvestissements ;
2. le Fonds peut céder à une entreprise liée à sa société de gestion de portefeuille, au sens de l'article R. 214-56 du CMF des titres de capital ou de créance détenus depuis plus de 12 mois. Dans ce cas,

les cessions sont évaluées par un expert indépendant sur rapport du commissaire aux comptes du Fonds. La Société de Gestion doit communiquer à l'AMF les cessions réalisées ainsi que le rapport y afférent ;

3. le Fonds ne peut détenir au cours de l'exercice qui suit l'ouverture de la période de préliquidation que :

- des titres non cotés ;
- des titres cotés, étant entendu que ces titres sont comptabilisés dans le quota d'investissement juridique et fiscal applicable au Fonds ;
- des avances en compte courant à ces mêmes sociétés ;
- des droits représentatifs de placements financiers dans un État membre de l'OCDE dont l'objet principal est d'investir dans des sociétés non cotées ;
- des investissements réalisés aux fins de placement des produits de cession de ses actifs et autres produits en instance de distribution au plus tard jusqu'à la clôture de l'Exercice Comptable suivant celui au cours duquel la cession a été effectuée ou les produits réalisés, et du placement de sa trésorerie à hauteur de 20 % de la valeur du Fonds.

4. le Fonds n'acceptera aucune demande de rachat de parts faite par les porteurs (même à titre exceptionnel) dans le cadre de l'article 14 du règlement.

Article 33 - **DISSOLUTION**

La Société de Gestion procède à la dissolution du Fonds avant l'expiration de la durée du Fonds si celle-ci n'a pas été prorogée.

En outre, le Fonds sera automatiquement dissout dans l'un quelconque des cas suivants :

- (a) si le montant de l'Actif Net demeure pendant un délai de 30 jours inférieur à 300.000 euros, à moins que la Société de Gestion ne procède à une fusion avec un autre fonds dont elle assure la gestion ;
- (b) en cas de cessation des fonctions du Dépositaire si aucun autre dépositaire n'a été désigné par la Société de Gestion après approbation de l'AMF ;
- (c) si la Société de Gestion est dissoute ou fait l'objet d'une procédure de redressement judiciaire, si la Société de Gestion cesse d'être autorisée à gérer des fonds communs de placement à risques en France ou si la Société de Gestion cesse ses activités pour quelque raison que ce soit, et si, dans un délai de 2 mois après réalisation de l'un de ces événements, aucune autre société de gestion n'a été désignée par la Société de Gestion après approbation de l'AMF ;
- (d) en cas de demande de rachat de la totalité des parts du Fonds ;
- (e) lorsque la Société de Gestion décide de dissoudre le Fonds par anticipation.

Lorsque le Fonds est dissout, les demandes de rachat ne sont plus acceptées. Dans l'hypothèse où l'actif du Fonds passe en dessous du seuil de 300.000 euros, il ne peut être procédé au rachat des parts tant que l'actif demeure en deçà de ce seuil plancher.

La Société de Gestion informe au préalable l'AMF et les Investisseurs de la procédure de dissolution retenue et des modalités de liquidation envisagée. Ensuite, elle adresse à l'AMF le rapport du commissaire aux comptes.

Article 34 - **LIQUIDATION**

En cas de dissolution, la Société de Gestion assume les fonctions de liquidateur.

A défaut, le liquidateur est désigné par le Président du tribunal de commerce de Paris statuant suite à sa saisine par un Investisseur.

Le liquidateur est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs même à l'amiable, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les Investisseurs à concurrence de leurs droits respectifs en numéraire ou en titres.

Pendant la période de liquidation, la Société de Gestion doit procéder à la vente de tous les actifs restants dans les délais jugés optimaux au mieux de l'intérêt des porteurs de parts et distribuer les montants perçus conformément à la politique de distribution décrite à l'Article 17.

Le commissaire aux comptes et le Dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

Les frais du Fonds continueront à être payés par le Fonds conformément à l'Article 25 et à l'Article 27 jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE VII – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 35 - MODIFICATION DU REGLEMENT

Toute proposition de modification du Règlement du Fonds est prise à l'initiative de la Société de Gestion, avec l'information ou l'accord du Dépositaire si nécessaire. Cette modification devient effective qu'après information du dépositaire ou le cas échéant, accord du dépositaire et des porteurs de parts selon les modalités définies par l'instruction de l'AMF en vigueur.

Toute modification réglementaire impérative applicable au Fonds s'appliquera au jour de son entrée en vigueur, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une modification du Règlement. Il en sera de même de toute modification réglementaire non impérative que la Société de Gestion jugera opportune d'appliquer au Fonds.

Les modifications du présent Règlement sont portées à la connaissance des Investisseurs selon les modalités prévues par la réglementation de l'AMF.

Article 36 - CONTESTATION - ÉLECTION DE DOMICILE

Toute contestation relative au Fonds qui peut s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci ou lors de sa liquidation soit entre les Investisseurs, soit entre ceux-ci et la Société de Gestion ou le Dépositaire, sera régie par la loi française et soumise à la juridiction des tribunaux français compétents.

ANNEXE 1

Méthodes et Critères d'Evaluation des Instruments Financiers Détenus par le Fonds

Pour le calcul de l'actif net, les instruments financiers et valeurs détenus par le Fonds sont évalués par Entrepreneur Invest (la « Société de Gestion ») selon les critères suivants correspondants aux indications de valorisation prévues par les recommandations en matière d'évaluation à l'usage du capital-investissement et du capital risque élaborées par l'IPEV Valuation Board (International Private Equity and Venture Capital Valuation Board).

1. Instruments Financiers Cotés sur un Marché

Les instruments financiers cotés sur un marché, pour lesquels un cours de marché est disponible, sont évalués selon les critères suivants :

- les instruments financiers français admis sur un marché réglementé, sur la base du dernier cours demandé (*bid price*) constaté sur le marché réglementé où ils sont négociés, au jour de l'évaluation ou le dernier jour ouvré précédent le jour de l'évaluation si celui-ci n'est pas un jour ouvré ;
- les instruments financiers étrangers admis sur un marché réglementé, sur la base du dernier cours demandé (*bid price*) constaté sur le marché réglementé s'ils sont négociés sur un marché réglementé français au jour de l'évaluation ou le dernier jour ouvré précédent le jour de l'évaluation si celui-ci n'est pas un jour ouvré, ou du derniers cours demandé constaté sur leur marché principal converti en Euro suivant le cours des devises à Paris le jour de l'évaluation ;
- les instruments financiers négociés sur un marché qui n'est pas réglementé, sur la base du dernier cours demandé (*bid price*) pratiqué sur ce marché au jour de l'évaluation ou le dernier jour ouvré précédent le jour de l'évaluation si celui-ci n'est pas un jour ouvré ; toutefois, lorsque le montant des transactions réalisées sur le marché concerné est très réduit et que le cours demandé n'est pas significatif, ces instruments financiers étrangers sont évalués comme les instruments financiers non cotés.

Cette méthode n'est applicable que si les cours reflètent un marché actif, c'est-à-dire s'il est possible d'en obtenir une cotation sans délai et de manière régulière, et si ces cotations représentent des transactions effectives et régulières, réalisées dans des conditions de concurrence normales.

Il est possible d'appliquer une décote à une évaluation obtenue sur la base d'un cours de marché dans le cas suivant :

- si les transactions sur les instruments financiers concernés font l'objet de restrictions officielles légales ou contractuelles qui auraient un impact sur le prix de cession à la date de clôture.

Le niveau de la décote approprié est déterminé en fonction de la durée des restrictions en vigueur et du montant relatif de la participation par rapport aux volumes d'échanges habituels sur les instruments financiers concernés.

Dans certaines circonstances, les volumes d'échanges ne sont pas un indicateur pertinent : possibilité de transactions hors marché, compte tenu de l'insuffisance de volumes négociés sur le marché ; existence d'une offre d'achat à moins de 6 mois de la date d'évaluation, à un prix supérieur au cours du marché. Dans ce cas, il peut ne pas être appliqué de décote.

2. Instruments Financiers non Cotés sur un Marché

La Société de Gestion évalue chaque instrument financier non coté ou valeur que détient le Fonds à sa juste valeur. Pour déterminer le montant de cette juste valeur, la Société de gestion recourt à une méthode adaptée à la nature, aux conditions et aux circonstances de l'investissement.

2.1 Principes d'évaluation des actions non cotées

Quelque soit la méthode retenue, la Société de Gestion procède à une estimation de la juste valeur d'une société du portefeuille à partir de sa valeur d'entreprise selon les étapes suivantes :

- (i) déterminer la valeur d'entreprise de cette société au moyen d'une des méthodes de valorisation ;
- (ii) retraiter la valeur d'entreprise afin de tenir compte de tout actif ou passif non comptabilisé ou de tout autre facteur pertinent ;
- (iii) retrancher de ce montant tout montant correspondant aux instruments financiers bénéficiant d'un degré de séniorité supérieur à l'instrument du Fonds le plus élevé dans un scénario de liquidation, en tenant compte de l'impact de tout instrument susceptible de diluer l'investissement du Fonds, afin d'aboutir à la valeur d'entreprise ;
- (iv) ventiler la valeur d'entreprise entre les différents instruments financiers de la société, en fonction de leur rang ;
- (v) allouer les montants ainsi obtenus en fonction de la participation du Fonds dans chaque instrument financier pour aboutir à la juste valeur.

Sans qu'il soit possible d'éluder toute subjectivité dans l'évaluation, celle-ci est réalisée en tenant compte de tous les facteurs pouvant l'affecter, positivement ou négativement, tels que : situation du marché des fusions, de la bourse, situation géographique, risque de crédit, de change, volatilité ; ces facteurs pouvant interagir entre eux, et seule la réalisation de l'investissement permet d'en apprécier réellement la véritable performance.

Dans certaines situations, il ne sera pas possible d'établir une juste valeur de manière fiable. Dans ce cas, l'investissement est valorisé à la même valeur qui prévalait lors de la précédente évaluation, sauf en cas de dépréciation manifeste, auquel cas la valeur est diminuée de façon à refléter la dépréciation, telle qu'estimée.

En outre, la Société de Gestion devra tenir compte de tout élément susceptible d'augmenter ou diminuer de façon substantielle la valeur d'un investissement. Ce sera notamment le cas des situations suivantes :

- les performances ou les perspectives de la société sont sensiblement inférieures ou supérieures aux anticipations ou aux prévisions sur lesquelles la décision d'investissement a été fondée,
- la société a atteint ou manqué certains objectifs stratégiques,
- les performances budgétées sont revues à la hausse ou à la baisse,
- la société n'a pas respecté certains engagements financiers ou obligatoires,
- présence d'éléments hors bilan (dettes ou garanties),
- procès important actuellement en cours,

- existence de litiges portant sur certains aspects commerciaux, tels que les droits de propriété industriels,
- cas de fraude dans la société,
- changement dans l'équipe dirigeante ou la stratégie de la société,
- un changement majeur, négatif ou positif, est intervenu, qui affecte l'activité de la société, son marché, son environnement technologique, économique, réglementaire ou juridique,
- les conditions de marché ont sensiblement changé. Ceci peut se refléter dans la variation des cours de bourse de sociétés opérant dans le même secteur ou dans des secteurs apparentés,
- le manque de négociabilité des titres,
- la société procède à une levée de fonds dont les conditions semblent différentes du précédent tour de table.

La Société de Gestion doit évaluer l'impact de ces événements positifs et négatifs et ajuster la valeur comptable afin de refléter la juste valeur de l'investissement au jour de l'évaluation.

En cas de perte de valeur, la Société de Gestion devra diminuer la valeur de l'investissement du montant nécessaire.

2.2 Choix de la méthode d'évaluation

La méthode d'évaluation adaptée est choisie en fonction notamment :

- du stade de développement de l'investissement de la société et/ou,
- de sa capacité à générer durablement des bénéfices ou des flux de trésorerie positifs,
- de son secteur d'activité et des conditions de marché,
- de la qualité et de la fiabilité des données utilisées pour chaque méthode,
- de la possibilité de recourir à des comparaisons ou des données relatives à des transactions.

En principe, les mêmes méthodes sont utilisées d'une période à l'autre, sauf si un changement de méthode permet une meilleure estimation de la juste valeur. Par ailleurs, les investissements ayant des caractéristiques similaires sont évalués en principe selon les mêmes méthodes sauf si l'utilisation d'une méthode différente permet une meilleure estimation de la juste valeur de l'investissement.

2.3 La méthode d'évaluation du prix d'un investissement récent

Le coût d'un investissement récemment effectué constitue une bonne approximation de sa juste valeur. Lorsque l'investissement est réalisé par un tiers, la valorisation sur la base du coût de cet investissement peut éventuellement ne pas être représentative de la juste valeur dans les cas suivants :

- il s'agit d'un investissement représentant un faible pourcentage du capital ou d'un faible montant en valeur absolue,
- l'investissement et le nouvel investissement sont assortis de droits différents,
- le nouvel investissement est réalisé pour des considérations stratégiques,

- l'entrée du nouvel investisseur entraîne une dilution disproportionnée,
- l'investissement peut être assimilé à une vente forcée ou à un plan de sauvetage.

Cette méthode est adaptée pendant une période limitée, en générale d'un an à compter de l'investissement de référence. Il doit être tenu compte pendant cette période de tout changement ou évènement postérieur à l'opération de référence susceptible d'affecter la juste valeur de l'investissement.

2.4 La méthode des multiples de résultats

Cette méthode consiste à appliquer un multiple aux résultats de l'activité de la société faisant l'objet de l'évaluation afin d'en déduire une valeur.

Lorsque la Société de Gestion utilise cette méthode, elle doit :

- (i) appliquer aux résultats « pérennes » de la société un multiple qui soit adapté et raisonnable (compte tenu du profil de risque et des perspectives de croissance bénéficiaire) ;
- (ii) ajuster le montant obtenu en (i) ci-dessus afin de refléter tout actif ou passif non comptabilisé ou tout autre facteur pertinent, pour obtenir la valeur d'entreprise ;
- (iii) ventiler la valeur d'entreprise entre les différents instruments financiers de la société, en fonction de leur rang.

2.5 La méthode de l'actif net

Cette méthode consiste à déterminer la valeur d'une activité à partir de son actif net. Lorsque la Société de Gestion utilise cette méthode, elle doit :

- (i) calculer la valeur d'entreprise de la société en utilisant des outils adaptés pour valoriser son actif et son passif (y compris le cas échéant les actifs et passifs hors bilan) ;
- (ii) ventiler la valeur d'entreprise entre les différents instruments financiers de la société, en fonction de leur rang.

2.6 La méthode de l'actualisation des flux de trésorerie ou des résultats de la société

Cette méthode consiste à déterminer la valeur d'une activité à partir de la valeur actualisée de ses flux de trésorerie ou de ses résultats futurs. Lorsque la Société de Gestion utilise cette méthode, elle doit :

- (i) déterminer la valeur d'entreprise de la société à partir d'hypothèses et d'estimations raisonnables des flux de trésorerie futurs (ou des résultats futurs) et de la valeur terminale, puis actualiser le résultat à l'aide d'un taux ajusté du risque reflétant le profil de risque de la société concernée ;
- (ii) ventiler la valeur d'entreprise entre les différents instruments financiers de la société, en fonction de leur rang.

2.7 La méthode de l'actualisation des flux de trésorerie ou des résultats de l'investissement

Cette méthode consiste à appliquer la méthode de l'actualisation des flux de trésorerie ou des résultats de la société aux flux de trésorerie attendus de l'investissement lui-même. Cette méthode est adaptée en cas de réalisation de l'investissement ou d'introduction en bourse de la société, pour l'évaluation d'instruments de dettes.

Lorsqu'elle utilise cette méthode, la Société de Gestion doit calculer la valeur actualisée de l'investissement à partir d'hypothèses et d'estimations raisonnables des flux de trésorerie futurs, de la valeur terminale et du calendrier de réalisation, en utilisant un taux qui reflète le profil de risque de l'investissement.

2.8 La méthode des références sectorielles

Cette méthode d'évaluation sera rarement utilisée comme principal outil d'estimation de la juste valeur, sa fiabilité et donc sa pertinence se limitant à certaines situations. Cette méthode servira plutôt à vérifier le bien-fondé des résultats obtenus à l'aide d'autres méthodes.

La valorisation des actifs en portefeuille a été établie conformément aux méthodes décrites ci-dessous. Elle peut ne pas refléter dans un sens ou dans l'autre le potentiel des actifs sur la durée de vie du fonds et l'évolution possible de leur valeur, qui est notamment impactée par les conditions actuelles des marchés caractérisées entre autres par une raréfaction des transactions et des financements. Les conséquences possibles de la crise économique sur les résultats futurs des sociétés pourront notamment avoir des conséquences sur la détermination de la valorisation de ces actifs. La valeur liquidative résulte de la répartition de l'Actif Net comptable à la date d'arrêté des comptes. Elle est établie selon les dispositions du Règlement et n'a pas vocation à représenter une valeur vénale des parts.

2.9 Principes d'évaluation des obligations non cotées

Le principe général attaché à l'investissement en obligations simples ou convertibles est de conserver l'obligation jusqu'au terme du contrat.

L'investisseur en obligations est créancier de la société. Le remboursement de sa créance est donc prioritaire sur les investisseurs en capital.

Comme pour toute émission d'obligation, le paiement des intérêts et les autres rémunérations associées sont liés à la bonne santé financière de l'entreprise.

2.9-1 Obligations simples non cotées

Méthode de valorisation

a) Evaluation de la société émettrice de l'obligation

La valorisation de l'obligation repose sur une analyse approfondie de la société émettrice de l'obligation. Néanmoins une baisse de la valeur de l'entreprise qui pourrait justifier une décote sur les actions de la société émettrice n'entraînera pas systématiquement une décote des obligations du fait du statut de créance.

b) Prise en compte des intérêts courus

A chaque étape de valorisation de l'obligation il est tenu compte des intérêts courus depuis les derniers intérêts perçus jusqu'à la date de l'établissement de la valorisation.

c) Prise en compte des suretés ou garanties

Les investissements en obligations peuvent être assortis de suretés (cautions de la maison mère, nantissement d'actifs...) ou bénéficier d'une couverture assurantielle via des mécanismes comme celui de BPI France Financement ou du Fonds Européen d'Investissement (FEI) ; couvertures assurantielles qui seront prises en compte pour l'évaluation de l'obligation.

d) Analyse et évaluation du risque émetteur

Le risque émetteur est inhérent au fait qu'une société se trouve dans une situation financière critique ou en perte ; dans ce cas, les situations suivantes doivent être prises en compte dans l'évaluation de l'obligation :

- Sa capacité à court terme à faire face ou non à ses échéances (non-paiement des intérêts, retard de paiement, etc...), ces événements constituant un premier élément d'alerte,
- Sa capacité à réaliser une levée de fonds soit avec ses actionnaires actuels, soit avec de nouveaux actionnaires,
- Sa capacité à trouver des solutions financières à court terme avec des partenaires financiers (renouvellement prêt, ligne de découvert, factoring...)
- La capacité de l'équipe dirigeante à restructurer ou développer l'entreprise,
- L'arrivée imminente de nouveaux contrats ou de tout autre événement pouvant avoir un impact sur l'activité de la société et sur son développement.

A ce stade une décote par paliers sera effectuée dans un premier temps sur les intérêts puis sur le nominal de l'obligation en fonction du niveau de gravité ou d'alerte identifié. La décote appliquée tiendra compte des éventuelles suretés ou garanties attachées.

2.9-2 Obligations convertibles ou remboursables en actions non cotées

Une obligation convertible est une obligation à laquelle est attaché un droit de conversion qui offre à son porteur le droit et non l'obligation d'échanger l'obligation en actions de la société, selon une parité de conversion préfixée, et dans une période future prédéterminée. Ce droit de conversion peut être assimilé à un bon de souscription d'actions. Ce droit reste attaché tout au long de la vie de l'obligation.

L'obligation convertible permet à la fois de bénéficier du versement des intérêts et également d'une rémunération supplémentaire in fine en cas de non-conversion des obligations en actions (prime de non-conversion). La société non cotée souhaitant obtenir un financement s'endette donc auprès du porteur de l'obligation convertible et paie des intérêts annuels. Le complément de rendement attendu correspond à la valeur attribuée au droit de conversion.

L'investisseur en obligations convertibles est donc créancier de la société. Le remboursement de sa créance est donc prioritaire sur les investisseurs en capital.

L'obligation remboursable en actions (ORA) est une obligation ordinaire qui, à la différence des obligations simples, n'est pas remboursée à l'échéance en espèces mais en titres de la société émettrice. Elle se situe à mi-chemin entre une obligation ordinaire et une obligation convertible. Ce type d'instrument financier est très rarement utilisé par la société de gestion et nécessite d'effectuer une évaluation précise de la société.

Méthode de valorisation

a) Evaluation de la société émettrice de l'obligation convertible

La valorisation de l'obligation convertible passe par une analyse approfondie de la société émettrice de l'obligation. Néanmoins une baisse de la valeur de l'entreprise justifiant une décote sur les actions de la société émettrice n'entraînera pas systématiquement une décote des obligations convertibles du fait du statut de créance.

b) Prise en compte des intérêts courus

A chaque étape de valorisation de l'obligation il est tenu compte des intérêts courus depuis les derniers intérêts perçus jusqu'à la date de l'établissement de la valorisation.

c) Prise en compte de la prime de non-conversion

Le principe d'investissement dans ce type d'instrument financier est de conserver les obligations convertibles à terme.

La prime de non-conversion constitue la rémunération supplémentaire in fine en cas de non-conversion des obligations en actions. Son montant est connu dès l'acquisition des obligations et il sera payé par l'émetteur de l'obligation à l'échéance de l'obligation s'il n'y a pas de conversion en actions.

Le montant de la prime de non-conversion peut donc être exactement calculée dès l'acquisition et ce, pour toute la durée de l'emprunt. La prise en compte de cette rémunération supplémentaire peut donc être appréhendée au fur et à mesure du temps (linéarisation) et donc prise en compte pour l'évaluation lors de chaque valorisation. Cette position reflète également les obligations comptables de l'émetteur.

Néanmoins en cas d'événement particulier ou pouvant impacter défavorablement la valorisation, une décote devra lui être appliquée.

d) Prise en compte des sûretés ou garanties

Les investissements en obligations peuvent être assortis de sûretés (cautions de la maison mère, nantissement d'actifs...) ou bénéficier d'une couverture assurantielle via des mécanismes comme celui de BPI France Financement ou du Fonds Européen d'Investissement (FEI) ; couvertures assurantielles qui seront prises en compte pour l'évaluation de l'obligation.

e) Conversion de l'obligation

La conversion des obligations interviendra dans des cas spécifiques et ne sera pas systématique.

Pour rappel, une obligation convertible est une obligation assortie du droit pour le porteur d'échanger son obligation contre une ou plusieurs actions de la société émettrice. Le détenteur de l'obligation a le droit, mais pas l'obligation, de la convertir en actions. Ce droit peut, suivant les conditions de l'émission, être exercé à tout moment ou sur une période donnée.

Les obligations convertibles permettent au porteur de pouvoir profiter pendant la période de conversion de l'appréciation de l'action tout en ayant jusqu'à l'exercice de cette option la protection du statut de l'obligataire.

En cas de conversion, la prime de non-conversion ne sera pas perçue mais la valorisation de l'action issue de la conversion devrait permettre d'au moins compenser la perte de cet avantage garanti par le contrat initial.

En revanche, l'approche de valorisation de l'entreprise émettrice devra être adaptée dès lors que la conversion est envisagée et l'obligation convertible devra être évaluée conformément aux méthodes décrites au 2.1.

f) Analyse et évaluation du risque émetteur

Le risque émetteur est inhérent au fait qu'une société se trouve dans une situation financière critique ou en perte ; dans ce cas, les situations suivantes doivent être prises en compte dans l'évaluation de l'obligation convertible :

- Sa capacité à court terme à faire face ou non à ses échéances (non-paiement des intérêts, retard de paiement, etc...), ces événements constituant un premier élément d'alerte,
- Sa capacité à réaliser une levée de fonds soit avec ses actionnaires actuels, soit avec de nouveaux actionnaires,
- Sa capacité à trouver des solutions financières à court terme avec des partenaires financiers (renouvellement prêt, ligne de découvert, factoring...)
- La capacité de l'équipe dirigeante à restructurer ou développer l'entreprise,
- L'arrivée imminente de nouveaux contrats ou de tout autre événement pouvant avoir un impact sur l'activité de la société et sur son développement.

A ce stade une décote par paliers sera effectuée dans un premier temps sur la prime de non-conversion, les intérêts puis sur le nominal de l'obligation convertible en fonction du niveau de gravité ou d'alerte identifié. La décote appliquée tiendra compte des éventuelles suretés ou garanties attachées.

3. Parts ou Actions d'OPCVM et Droits d'Entités d'Investissement

Les actions de SICAV, les parts de fonds communs de placement et les droits dans les entités d'investissement visées au b) du 2. de l'article L.214-28 du CMF sont évalués sur la base de la dernière valeur liquidative connue au jour de l'évaluation.

Concernant les parts d'un FCPI et/ou les droits dans une entité d'investissement visée au b) du 2. de l'article L.214-28 du CMF, la Société de Gestion peut opérer une révision par rapport à la dernière valeur liquidative connue au jour de l'évaluation, si avant cette date, il a été porté à sa connaissance des informations sur les participations détenues par ce FCPI ou cette entité d'investissement, susceptibles de modifier de façon significative ladite dernière valeur liquidative de référence.